JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT ALGÉRIEN

ORDONNANCES

DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Trois mois	Six mois	Un an	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité
				IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	9, rue Trollier, ALGER
Etranger.	12 NF	20 NF	35 NF	T él. : 66-81-49, 66-80-96
Luanger.		20 142	99 141	C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Le numero 0,25 NF	Annonces	: 2 NF la lign	ie. – Les table	s sont tournies gratuitement aux abonnés.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance nº 62-032 du 20 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. — Rectificatif au Journal Officiel nº 8 du 24 août 1962. (p. 211).

Ordonnance nº 62-038 du 15 septembre 1962 portant création d'un service national des transmissions. (p. 211).

Ordonnance nº 62-042 du 18 septembre 196° relative aux tribunaux de grande instance d'Alger, d'Oran et de Constantine, (p. 211).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS E1 CIRCULAIRES

PRESIDENCE

Arrêté du 10 avril 1962 modifiant l'arrêté du 9 avril 1962 portant nomination des membres de la commission de rapatriement des réfugiés ayant son siège à Oujda. (p. 211).

Arrêté du 22 août 1962 portant application du régime de l'autonomie au port d'Alger. (p. 212).

Arrêté du 5 septembre 1962. — Nomination du chef du service intérieur et des passages. (p. 212).

Arrêté du 8 septembre 1962 portant délégation de signature à un Préfet, conseiller administratif auprès du Président de l'Executif Provisoire Algérien. (p. 212).

Arrêté du 15 septembre 1962 portant nomination du délégué dans la fonction du Chef du service national des transmissions et de Chefs de section. (p. 212).

VICE-PRESIDENCE

Arrêté du 8 septembre 1962 portant nomination d'un directeur adjoint du cabinet. (p. 213).

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret du 13 septembre 1962 relatif aux vacances judiciaires. (p. 213).

Décret nº 62-534 du 18 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Procureur. (p. 213).

Arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de nomination de certains agents relevant de la délégation aux travaux publics. (p. 213).

Arrête du 8 septembre 1962 établissant des équivalences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des eaux et forêts. (p. 214).

Arrêtés du 13 septembre 1962. — Acceptation de la démission de notaires. (p. 214).

Arrêté du 13 septembre 1962. — Réintégration d'un greffier de chambre dans ses fonctions. (p. 214).

Arrête du 13 septembre 1962. — Affectation d'un secrétaire de Parquet. (p. 215).

Arrêtés du 13 septembre 1962. — Délégations dans les fonctions de greffier de chambre. (p. 215).

Avis de vacance d'un poste d'interprête en chef près un tribunal de grande instance. (p. 215).

Avis de vacance de postes de greffiers. (p. 217).

DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

Arrêté n° 40-62 T du 29 juin 1962 aménageant l'arrêté n° 97-61 T du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie. (p. 217).

- Arrêté du 1er septembre 1962 portant nomination de fonctionnaires contractuels des services extérieurs du Trésor Algérien. (p. 215).
- Arrêté du 6 septembre 1962 portant nomination de deux inspecteurs du Trésor. (p. 223).
- Arrêtés du 14 septembre 1962 mettant fin aux fonctions d'un chef de cabinet, deux chargés de missions et d'un secrétaire au cabinet du délégué (p. 216).
- Arrêté du 10 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions d'administrateur civil adjoint au chef du service des Douanes. (p. 223).
- Arrêté du 15 septembre 1962 fixant les modalités d'application de l'art. 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, prévoyant l'ouverture dans les écritures du Trésor Algérien d'un compte spécial où seront transférés des budgets des départements et des services publics départementaux, les crédits affectés au Fonds d'Equipement Départemental et Communal (F.E.D.E.C.). (p. 223).
- Circulaire du 15 septembre 1962 relative à l'ouverture et au fonctionnement du compte spécial n° 314 bis du trésor Algérien intitulé « Fonds d'Equipement Départemental et Communal ». (p. 223).

DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

- Arrêté du 17 septembre 1962 portant nomination d'un commandant en chef et d'un directeur technique de la gendarmerie. (p. 224).
- Arrêté du 19 septembre 1962. Délégation dans les fonctions de commissaire principal. (p. 224).

DELEGATION A L'AGRICULTURE

- Arrêté du 17 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 19 juin 1962. Délégation de signature au Directeur de l'Agriculture et des Forêts et certains de ses collaborateurs. (p. 225).
- Arrêté du 12 septembre 1962 fixant les effectifs du personnel de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales. (p. 225).
- Arrêté du 13 septembre 1962 prorogeant le mandat des Administrateurs des Etablissements Centraux de Crédit Agricole. (p. 226).
- Arrêté du 14 septembre 1962 portant attribution d'une prime exceptionnelle au profit des travailleurs agricoles pour les pravaux de vendanges. (p. 226).
- Arrêté du 17 septembre 1962 portant classement d'un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles. (p. 227).
- Arrêté du 17 septembre 1962 mettant fin aux fonctions de Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles et déléguant dans ces fonctions, un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles. (p. 227).

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

- Décret n° 62-532 du 18 septembre 1962 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Algérie. (p. 227).
- Arrêté du 11 septembre 1962. Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la RN 3 entre les P.K. 45.900 et 50.475. (p. 227).

DELEGATION AUX AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 62-525 du 18 septembre 1962 portant cessation de fonctions du directeur de l'institut musulman et de la mosquée de Paris. (p. 228).

DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 2 août 1962 portant nomination d'un Directeur des hôpitaux. (p. 228).

- Arrêté du 17 août 1962 portant nomination d'un Directeur des hôpitaux, (p. 228).
- Arrêté du 25 août 1962. Radiation du cadre d'assistante sociale. (p. 229).
- Arrêté du 27 août 1962, fixant au titre de l'année 1962, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports d'Algérie dont l'importance du trafic justifie la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers. (p. 229).
- Arrêté du 10 septembre 1962 relatif au concours d'entrée à l'Ecole des adjoints techniques de la Santé (p. 229).
- Arrêté du 11 septembre 1962 chargeant un adjoint technique de la Santé des fonctions de Directeur des hôpitaux. (p. 229).
- Arrêté du 19 septembre 1962 relatif à l'ouverture d'un examen de passage de 1^{re} ou 2^e année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'Assistance Publique Algérienne (p.230).
- Arrêté du 19 septembre 1962. Ouverture d'un examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmiers ou d'infirmières de l'assistance publique algérienne (p. 230).
- Arrêté du 21 septembre 1962 portant fixation du taux mensuel de la pension à l'Ecole de l'Assistance Publique Algérienne de Sétif (p. 230).

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

- Arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules.
- Avis. Indices salaires utilisés pour la révision des prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques (p. 231).
- Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics (p. 231).

ACTES DES PREFETS

- Arrêtés du 23 août 1962 relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle à Arzew. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et enquête parcellaire (p. 234).
- Arrêté du 31 août 1962. Dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 237).
- Arrêté du 12 septembre 1962. Composition de la commission d'intervention économique et sociale du département d'Alger. (p. 237).
- Arrêté du 13 septembre 1962 et avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur-économe d'hôpital (p. 237).

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Annonces judiciaires. Règlement judiciaire. (p. 238).
- Appel d'offres. Construction d'une digue d'irrigation de terrains pour la commune de Tiaret (p. 238).
- Routes nationales du département de Saïda (p. 238).
- Hydraulique Commune de Tiaret Régularisation de la Soummam - zone de Bou-Djellil - Défense contre les eaux nuisibles (p. 239).
- Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 239).
- Associations. Déclarations (p. 239).
- Marchés: mise en demeure d'entrepreneurs (p. 239).
- Sociétés. Constitution (p. 239).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-032 du 20 août 1962 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables. — Rectificatif au Journal Officiel n° 8 du 24 août 1962.

Page 82 - Tableau figurant sous l'article 9.

Cigarettes

a) Au lieu de : 45 NF, lire : 51,00 NF

b) Au lieu de : 45,01 à 58 NF lire : 51,01 à 64,00 NF

c) Au lieu de : 53,01 à 89,00 NF lire : 64,01 à 95,00 NF

d) Au lieu de : 89,01 à 132,00 NF lire : 95,01 à 132,00 NF

Page 83 - (suite du tableau)

Cigares

a) Au lieu de : 80.00 NF lire : 90.00 NF

b) Au lieu de : 80,00 à 100,00 NF lire : 90,01 à 110,00 NF

c) Au lieu de : 100,00 NF lire 110,00 NF

d) Au lieu de : 40,00 NF lire : 50,00 NF

Ordonnance n° 62-038 du 15 septembre 1962 portant création d'un service national des transmissions.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien, L'Exécutif Provisoire entendu,

Ordonne:

Article 1°. — Un service national des transmissions est créé pour assurer les liaisons nécessaires entre les différents services de l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire Algérien.

Art. 2. — Le service national des transmissions comprend neuf sections :

- La section des réseaux diplomatiques.
- La section des réseaux militaires.
- La section des transmissions intérieures
- Le groupe de contrôle radio.
 La section de l'Instruction.
- La section des réseaux spéciaux.
- La section du matériel.
- La section de l'Administration.
- La section de l'exploitation.

Art. 3. — Le Délégué aux Affaires Financières, le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 15 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,

Signé: A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Signé: J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance nº 62-042 relative aux tribunaux de grande instance d'Alger, Oran et Constantine.

L'Exécutif Provisoire,

Vu le rapport du Délégué aux Affaires Administratives,

Vu l'avis du Directeur de la Justice,

Ordonne:

Article 1°. — Nonobstant toutes dispositions contraires les Tribunaux de Grande Instance des ressorts des Cours d'Appels d'Alger, Oran et Constantine pourront siéger provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, à juge unique lorsqu'ils auront à statuer en première instance tant en matière civile que pénale, et sans appel.

Art 2. — Le Délégué aux Affaires Administratives est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,

Signé: A. FARES.

Le Délégué em Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE

Arrêté du 10 avril 1962, modifiant l'arrêté du 9 avril 1962, portant nomination des membres de la Commission de Rapatriement des Réfuglés ayant son siège à Oujda.

Le Président de l'Exécutit Provisoire Algérien,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en Algérie, et notamment son article 23

Vu le décret du 6 avril 1962, portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Aigérien,

L'Exécutit Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1er. - Sont nommés:

- Délégué de l'Exécutif Provisoire Algérien, à la commission des Réfugiés d'Oujda : M. Laidi Abdelkader.
- Délégue Adjoint à la dite commission : M. Haméani Benyounes.
- Assistants:

MM Sayah Djillali.
Lahrech Tahar.
Ghozali Hachmi.
Benabdelkrim Abdelbaki.
Brixi Abdellah.
Berradja Hadj Bouafs.

Aghlal Slimane. Aboudaoud Slimane. Ben Abderrahman Ahmed. Fettat Dine.

Art. 2. — Le Délégué aux Affaires Sociales, le Délégue aux Affaires Financières, le Secrétaire Général de l'Exécutif Provisoire Algérien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rocher Noir, le 10 avril 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire, Signé : A. FARES.

Arrêté du 22 août 1962 portant application du régime de l'autonomie au port d'alger.

Le président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 60-916 du 20 août 1960 rendant applicable dans les départements algériens l'ensemble de la législation et la réglementation des ports maritimes ;

Vu le décret n° 62-203 du 21 février 1952 portant adaptation en Algérie du régime des ports autonomes ;

Vu le décret n° 62-267 du 12 mars 1962 pris pour l'application du décret n° 62-203 du 21 février 1962, notamment l'art. 7 dudit décret :

Vu le décret n° 62-268 du 12 mars 1962 instituant le régime de l'autonomie au port d'Alger, notamment les art. 3, 4, et 5 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome d'Alger en date du 16 juin 1962 ;

Sur la proposition du délégué aux travaux publics;

Arrête:

Article 1°. — Le régime de l'autonomie est appliqué au port d'Alger à compter du 3 juillet 1962.

- Art. 2 Remise gratuite sera faite au port autonome dans l'état où il se trouveront des terrains, surfaces d'eau, ouvrages maritimes et outillages dépendant de l'administration des travaux publics ainsi que des bâtiments, mobiliers, archives, matériels et approvisionnement de cette administration nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux à l'exclusion des terrains, des bâtiments, du matériel tant terrestre que naval, des approvisionnements des objets et matières affectés au service des phares et balises.
- Art. 3. Il en sera fait de même des terrains et outillages des concessions et services organisés dont la chambre de commerce est titulaire dans l'étendue de la circonscription du port autonome ainsi que les terrains, bâtiments, mobiliers, archives, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services et concessions.
- Art. 4. Le port autonome se substituera à l'Etat et à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alger dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations, en particulier le service des emprunts, contractées par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour le financement de ses concessions ou de ses participations aux travaux d'infrastructure à charge pour le port autonome de notifier cette substitution aux établissements préteurs.
- Art. 5. Les remises visées aux articles précédents feront l'objet d'inventaire en deux parties l'une relative au domaine public, l'autre au domaine privé et ne donneront lieu à aucune imposition.
- Art. 6. La situation comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alger sera arrêtée à la date de la mise en vigueur du régime du port autonome. Les avoirs en banque, chèques postaux et caisse résultant de cette situation comptable seront mandatés au profit de l'agent comptable du port autonome d'Alger.
- Art 7. Les fonctionnaires et agents des anciens services de concessions portuaires ainsi que le personnel soumis à convention collective seront transférés à l'administration du port autonome.

Leur situation administrative sera régularisée dans les conditions fixées par l'art. 14 du décret n° 62-203 du 21 février 1962.

Art. 8. — M. le Directeur du port autonome d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 22 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien, Signé : A. FARES.

Arrêté du 5 septembre 1962. — Nomination du chef du service intérieur et des passages.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie,

Arrête

Article 1°. — M. Ammar-Aouchiche Brahim est nommé chef du service intérieur et des passages et régisseur comptable de ce service en remplacement de M. Justice René.

Art. 2. — Le directeur de cabinet et le préfet conseiller administratif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 5 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire, Signé : A FARES.

Arrêté du 8 septembre 1962 portant délégation de signature à un préfet conseiller administratif auprès du Président de l'Exécutif provisoire algérien.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien :

Vu le décret nº 62-524 du 21 avril 1962, relatif aux délégations de signature de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1962 portant nomination d'un préfet conseiller administratif auprès du président,

Arrête :

Article 1°. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mahiou M'hand, préfet conseiller administratif auprès du président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien à l'effet de signer au nom du président tous actes, correspondances et décisions relevant de la compétence du président et notamment en ce qui concerne le service intérieur et des passages, les relations avec l'Ambassade de France dans le cadre de la coopération à l'exclusion des arrêtés réglementaires.

Art. 2. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 8 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire,

Signé: A. FARES.

Arrêté du 15 septembre 1962, portant nomination du délégué dans la fonction de chef du service national des transmissions et de chefs de section.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien, Vu l'ordonnance n° 62.038 du 15 septembre 1962, portant création d'un Service National des Transmissions,

L'Exécutif Provisoire entendu,

Article 1° - Est délégué dans les fonctions de chef du Service National des Transmissions : M. Hassani Abdelkrim

Art 2. - Sont délégués dans les fonctions de :

- Chef de la section des réseaux diplomatiques : M. Salah Ali
- Chef de la section des réseaux militaires : M. Ayata Mustapha
- Chef de la section des transmissions intérieures : M. Sadar Senoussi
- Chef du groupe de contrôle radio : M. Benacef Mustapha
- Chef de la section de l'instruction : M. Rahal Salah
- Chef de la section des réseaux spéciaux : M. Brahim Ghouti
- Chef de la section du matériel : M. Melouk Mohamed
- Chef de la section de l'administration : M Maakel Aissa - Chef de la section de l'exploitation : M. Hellal Abdelhamid
- Art. 3 Le délégué aux affaires administratives, le délégué aux affaires financières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 15 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien, Signé: A. FARES.

VICE-PRESIDENCE

Arrêté du 8 septembre 1962 portant nomination d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Vice-Président de l'Exécutif Provisoire,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation des Pouvoirs Publics en Algérie et notamment son article 15;

Vu le decret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien;

Vu la délibération de l'Exécutif Provisoire en date du 6 septembre 1962 portant création d'un poste de Directeur Adjoint au Cabinet de M. le Vice-Président de l'Exécutif Provisoire Algérien.

Arrête:

Article 1er. — M. Schembri Louis est nommé, à compter du 1er mai 1962, Directeur Adjoint du Cabinet du Vice-Président de l'Exécutif Provisoire.

Art. 2. — Le Directeur du Cabinet du Vice-Président de l'Exécutif Provisoire est chargé de l'exécution du présent arrêté dui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 8 septembre 1962.

Le Vice-Président de l'Exécutif Provisoire Algérien, Signé: R ROTH

DELEGATION AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décret du 13 septembre 1962 relatif aux vacances judiciaires.

Le délégué aux affaires administratives, Vu le rapport du directeur de la justice;

Décrète :

Article 1er - Les vacances judiciaires en Algérie prendront fin le 30 septembre 1962.

Art. 2. - Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégue aux Affaires Administratives Signé: A. CHENTOUF

Décret nº 62-534 du 18 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Procureur.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,

Sur le rapport du Délégué aux Affaires Administratives :

Vu l'avis du Directeur de la Justice ;

L'Exécutif Provisoire entendu,

Décrète :

Article 1er. - M. Henni Ahmed, Juge au Tribunal de Constantine, est délégué dans les fonctions de Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Constantine.

Art. 2. — Le Délégué aux Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire. Signé : A. FARES. Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé: A. CHENTOUF.

Arrêté du 22 août 1962 fixant les conditions de nomination de certains agents relevant de la délégation aux Travaux Pu-

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la Fonction Publique ;

Sur la proposition du Délégué aux Travaux Publics.

Arrête :

Article 1er. — Les emplois énumérés au présent article sont classés dans les catégories suivantes :

1º Catégorie A :

- Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,
- Ingénieur des Travaux Ruraux,
- Ingénieur des Forages,
- Spécialiste Scientifique,
- Ingénieur Réviseur de la construction.

2° Catégorie B:

- Adjoint Technique des Travaux Publics,
- Dessinateurs-Projeteurs,
- Vérificateurs Techniques de la construction,
- Laborantins.

3º Catégorie C:

- Conducteurs de chantiers,
- Commis des Ponts et Chaussées.
- Agents dessinateurs,
- Electromécaniciens et gardiens de phares.

Art. 2. - Les candidats à l'un des emplois visés à l'article précédent devront justifier d'un des diplômes suivants :

1º Catégorie A :

Diplôme de sortie :

- de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Maison-Carrée,
- de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics, du Bâtiment et de l'Industrie,
- des Ecoles Nationales d'Ingénieurs des Arts et Métiers,
- des Ecoles Nationales d'Agriculture,
- de l'Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes,
- des Ecoles des Mines de Douai et d'Ales,
- de l'Ecole de Chimie appliquée.
 - Un diplôme d'Ingénieur, Certificat de licence (P.C.B.,-H.P.C.B.,-H.G.P.-S.P.C.N.), Baccalauréat Mathématique et Technique.

2° Catégorie B:

- Baccalauréat,
- Diplôme d'élève breveté des Ecoles Nationales professionnelles (Section Travaux Publics et Bâtiment),
- Brevet d'enseignement industriel,
- Diplôme de dessinateur,

- C.A.P. dessinateur de Bâtiment,
- C.A.P. dessinateur d'études,
- Certificat de scolarité des classes de 1^{re} et 2^s Collèges Techniques.

Les conducteurs de Chantiers des Ponts et Chaussées âgés de 40 ans au plus et comptant au moins 5 années de services effectifs dans le grade, les Commis des Ponts et Chaussées et Agents Dessinateurs âgés de 40 ans au plus et comptant au moins 8 années de services effectifs dans le grade peuvent être dispensés des conditions de diplômes exigées ci-dessus.

3º Catégorie C.

- C.A.P. Bâtiment et Travaux Publics,
- Certificat de scolarité des classes de 4° et 5° des lycées et collèges.
- Certificat d'études primaires.

Art. 3. — Le Délégué au Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 22 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé: A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Travaux Publics, Signé : C. KOENIG.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Signé: J. MANNONI.

Arrêté du 8 septembre 1962 établissant des équ' lences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des eaux et Forêts.

Le Délégué aux Affaires Administrative

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1967 de dictant des mesures destinées à favoriser l'accès à l' Fonction Publique et notamment l'article 5 bis ainsi libellé

« Pour ce qui est des emplois techniques, des arrêtés du Délégué aux Affaires Administratives pourront également compléter la liste des diplômes énumérés à l'article 2 ci-dessus ; ils fixeront, sur proposition du Délégué intéressé, la liste des titres équivalents visés à l'article 5 ».

Sur la proposition du Délégué à l'Agriculture,

Arrête:

Article 1°. — En application des dispositions de l'article 5 bis du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 modifié, le recrutement des corps des ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, des rédacteurs des Eaux et Forêts et des préposés des Eaux et Forêts est assuré parmi les titulaires des diplômes énumérés ci-après :

EMPLOIS DE CATEGORIE A

1º Ingénieurs des Eaux et Forêts.

- Diplômes d'ingénieurs délivrés par l'ense gnement agricole supérieur et entraînant une équivalence minimum avec le certificat préparatoire de Sciences Physiques Chimiques et Naturelles (SPCN).
- Diplômes d'ingénieurs d'Agriculture Africaine ou des écoles supérieures d'Agriculture de Tunis et de Meknès.
 - Diplômes de sortie des Ecoles Supérieures de Commerce.

2º Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

— Diplômes dits du second degré délivrés par les Ecoles Régionales d'Agriculture.

EMPLOIS DE CATEGORIE B

- Rédacteurs des Eaux et Forêts.
- Diplômes délivrés par les Ecoles Régionales d'Agriculture.

EMPLOIS DE CATEGORIE C

- 1º Chefs de district des Eaux et Forêts.
- Diplômes délivrés par les Ecoles Pratiques d'Agriculture.

- 2° Agents Techniques des Eaux et Forêts :
- Certificat d'Aptitude Professionnelle de toutes catégories.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture, le Chef du Service des Eaux et Forêts et de la Défense et Restauration des sols, le Chef du Service de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 8 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Arrêtés du 13 septembre 1962. — Acceptation de la démission de notaires.

Le Délégué aux Affaires Administratives de l'Exécutif Provisoire Algérien.

Vu la demande de démission formulée par M^o Marchal notaire à Bône :

Vu le rapport de MM. les Chefs de la Cour d'appel de Constantine:

Vu l'avis de M. le Directeur de la Justice,

Arrête :

Article 1°. — La démission de M° Marchal notaire à Bône est acceptée.

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Administratives de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu la demande de démission formulée par M[•] Lendais notaire à Oran ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Justice,

Arrête :

Article $1^{\circ r}$. — La démission de M° Lendais notaire à Oran est acceptée.

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 13 septembre 1932. — Réintégration d'un greffier de chambre dans ses fonctions.

Le Délégue aux Affaires Administratives de l'Exécutif Provisoire Algérien.

Vu la demande de M. Lechani Idir tendant à sa réintégration dans les fonctions de greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger;

Vu le rapport de M. le Directeur de la Justice :

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1962-62-I relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents ;

Vu la circulaire, du même jour, portant application de la dite ordonnance,

Arrête

Article 1^{er}. — M. Lechani Idir précèdemment greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger est réintégré, à compter de ce jour, dans ses mêmes fonctions, près le dit tribunal.

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF. Arrêtê du 13 septembre 1962. — Affectation d'un secrétaire de parquet au tribunal de grande instance d'Alger.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962, édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de la justice ;

Arrête :

Article 1°. — M. Diah Mohammed, demeurant 4, impasse Tombouctou à Alger est délégué dans les fonctions de secrétaire de Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire, indice net 185).

Art. 2. — Le directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'interessé dans ses fonctions.

Fait à Rocher-Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : CHENTOUF.

Arrêtés du 13 septembre 1982. — Délégation dans les fonctions de greffier de chambre.

Le Délégue aux Affaires Administratives,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique;

Sur la proposition du Directeur de la Justice,

Arrête

Article 1° — M. Hammani Djillali, demeurant à Alger, 12, Boulevard de Verdun est délégué dans les fonctions de Greffier de Chambre du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire indice net 185).

Art. 2. — M le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du present arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Aigérien et prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéresse dans ses fonctions.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégue aux Áffaires Administratives,

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique;

Sur la proposition du Directeur de la Justice,

Arrête :

Article 1° — M. Hassena Youcef, demeurant rue du Général Leclerc à Clairval (Alger) est délégué dans les fonctions de Greffier de Chambre du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire, indice net 185).

Art. 2. — M. le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algerien, et qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962. Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Le Délégue aux Affaires Administratives,

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962, édictant des mesures destinées a favoriser l'accès à la fonction publique ;

Sur la proposition du Directeur de a Justice,

Arrête :

Article 1er. — M. Ouraki Abderrahmane, demeurant rue Monseigneur Pavy à Notre Dame d'Afrique (Alger), est délégué dans les fonctions de Greffier de Chambre du Tribunal de Grande Instance d'Alger (stagiaire, indice net 1855.

Art. 2. — Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et qui prendra effet a compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Rocher Noir, le 13 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Avis de vacance du poste d'interprête en chef près le tribunal de grande instance de Constantine.

Le poste d'interprète en chef près le tribunal de grande instance de Constantine est vacant.

Les candidats doivent adresser leurs demandes à M. le procureur général de Constantine dans le délai de 20 jours à compter du présent avis.

Avis de vacance de postes de greffiers.

Deux postes de greffiers de chambre à la cour d'appel de Constantine sont vacants.

Les candidats devront adresser leurs demandes à MM. les chafs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours qui suivront la présente publication.

Un poste de greffier de chambre près le tribunal de grande instance de Batna est vacant.

Les candidats devront adresser leurs demandes à MM. les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours qui suivront la présente publication.

DELEGATION AUX AFFAIRES FINANCIERES

Arrêtés du 1er septembre 1962 portant nominations de fonctionnaires contractuels des Services Extérieurs du Trésor Algérien.

Le Délégué aux Affaires Financières,

was a surrounded of the comprehensive by the following street places of the comprehensive

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en Algérie, et notamment son article 13.

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique.

Arrête

Article 1^{er} — Sont nommés en qualité de Contrôleurs du Trésor :

MM. Aouameur Abderahmane
Benmeridja Ahmed
Bessaoud Mohamed Arab
Bouguerra Mohamed
Brahimi Ahcène
Chenoune Youcef
Hireche Boubaker
Kharradji Omar
Khali Abdeltif
Saidani Mohamed
Senoussi Tarek
Skender Mohamed
Taleb Anmed
Yemi Yahia

Art. 2. — Sont nommés en qualités d'agents de comptabilité :

MM. Bechami Amar
Benhadda Hacene
Boucherit Mohamed
Bouchicha Rabah
Boudjada Hocine
Bouhal Youcef
Chouli Mohamed
Karour Driss
Lehouaoui Abdelazia

Mati Azedine Ouali Mahdi Ouelmouhoub Achour Ouroua Mahmoud Sayad Ali

Art. 3. — Le chargé de mission aux Affaires Financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 1er septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Financières, Le chargé de mission,

Signé : OULMANE.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des Pouvoirs Publics en Algérie, et notamment son article 13 :

Vu le décret du 6 avril 1962, portant nominations des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la Fonction Publique.

Article 1er - Sont élevés au grade de contrôleurs du Trésor, les agents dont les noms sont précisés ci-après :

MM. Asselah Yahia Benchouya Mohamed Bensafar Sid Ali Boutriche Mohamed Belaïd Rabah

Mlle Djabi Mimi MM. Dehnoun Mahtoud Djemili Abdelwahab Ezziane Djelloul Hamidi Hamida Kobtan Mohamed Khris Rhida Laïb Abdelkader Lakrouz Mohamed Mahi-Henni Akacha Maouene Rachid Mezgrani Mohamed Mohamedi Amrane Rouane Amar Saidj Mohamed Sellaoui Smail Tilmatine Rachid Zamoun Ali

Mlle. Zidi Haciba

Art. 2. — Le Directeur de Cabinet au Délégué aux Affaires Financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et qui prendra effet à compter du 1er septembre 1962.

> Pour le Délégué aux Affaires Financières et par délégation, Le chargé de mission. Signé : OULMANE.

Arrêtés du 4 septembre 1962 mettant fin aux ronctions g'un chef de cabinet, deux chargés de missions et d'un secrétaire

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13:

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien :

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de carinet,

Arrête:

Article 1er. — Il est mis fin à compter du 15 juillet 1962 inclus, aux fonctions de M. Benabid Youcef en qualité de chef de cabinct du délégué aux affaires financières.

Art. 2. -- Le directeur de cabinet du délegué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières, Signé: MANNONI.

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13:

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de cabinet,

Article 1er. — Il est mis fin à compter du 15 juillet 1962 inclus aux fonctions de M. Boudries Mohammed en qualité de chargé de mission au cabinet du délégué aux affaires financières.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières. Signé: MANNONI.

Le délégue aux affaires financières,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de cabinet.

Arrête :

Article 1er - Il est mis fin à compter du 1er août 1962 inclus, aux fonctions de M. Bouzar Mostefa en qualité de chargé de mission au cabinet du délégué aux affaires financières

Art. 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières, Signé: MANNONI.

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie et notamment son article 13;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres de cabinet,

Arrête:

Article $1^{\rm er}$ — Il est mis fin à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1962 inclus, aux fonctions de M. Mammeri Saïd en qualité de secrétaire au cabinet du délégué aux affaires financières.

Art 2. — Le directeur de cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 4 septembre 1962.

Le délégué aux affaires financières, Signé: MANNONI.

Arrêté n° 40-62 T. aménageant l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie.

Le délégué aux affaires financières,

Vu l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie modifié par l'arrêté n° 2-62 T. du 8 janvier 1962 ;

Arrête:

Article 1° — Le tableau de correspondance « A » prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 2-62 T. du 8 janvier 1962 et annexé audit arrêté est remplacé par le tableau « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le barème « B » prévu à l'article 3 de l'arrêté n' 2-62 T. du 8 janvier 1962 et annexé audit arrêté est remplacé à compter du 1° juillet 1962 par le nouveau barème « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 29 juin 1962,

Le Délégué aux Affaires Financières Signé : MANNONI Le 29 juin 1962 NOTE N° 44 F/Ctp-2 A1

à Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service

en communication à Messieurs les Préfets d'Algérie.

CBJET: Fixation à compter du 1° juillet 1962 des traitements des personnels de l'A.gérie.

REFERENCE: Arrêté n° 40. 62 T. du 29 juin 1962.

L'arrêté n° 40 62 T. du 29 juin 1962, apporte de nouveaux aménagements à l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961 déjà modifié par l'arrêté n° 2-62 T. du 8 janvier 1962 et qui porte remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie.

Le champ d'application des présentes dispositions est le même que ceiui défini dans la note n° 2390 F/Cp-2/Al.55 du 23 octobre 1961 relative à l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961.

Il est enfin précisé que l'arrêté n° 40. 62 T. du 29 juin 1962 est applicable au personnel des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics et que ses dispositions pourront également être étendues cans les conditions prévues par l'arrête n° 97-60 T. du 4 novembre 1960 aux fonctionneires et agents des collectivités locales d'Algérie.

Le Délégué aux Affaires Financières, Signé : MANNONI

TABLEAU A

Barême de correspondance applicable au 1° décembre 1962 entre indices anciens (nets et bruts) et indices réels

Indices	anciens	Indices réels au 1°r	Indices	anciens	Indices reels au 1er	Indices	anciens	Indices réels au 1er	Indices	anciens	Indices réels au 1er
Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962
100	100	100	135	145	131	170	190	151	205	235	182
101	101	101	136	146	132	171	191	151	206	236	183
102	102	101	137	147	133	172	192	152	207	237	184
103	103	102	138	148	133	173	193	153	208	238	185
104	104	103	139	149	134	174	194	154	209	239	186
105	105 106	104 104	140	150	134.		195	154	209	240	186
106	107	104	141	151 152	135		196	155		241	187
107	108	106	142	152	135 135		197 198	156	i	242	188
108	109	107	142	154	136		199	156 157		243	188
109	110	107	143	155	136	175	200	158	210	244 245	189 190
100	111	108	144	156	136	176	201	158	211 .	246	190
	112	109		157	137	177	202	159	212	247	191
	113	110		158	137	178	203	160	213	248	192
	114	110		159	138	179	204	161	214	249	192
110	115	111	145	160	138	180	205	162	215	250	193
111	116	112	146	161	138	181	206	163	216	251	194
112	117	112	147	162	139	182	207	163	217	252	194
113	118	113	148	163	139	183	203	164	218	253	195
114	119	114	149	164	140	184	209	165	219	254	196
115	120	115	150	165	141	185	210	165	220	255	196
116 117	121 122	116 117	151 152	166 167	141	186	211	166	221	256	197
118	123	118	153	168	141	187	212	167	222	257	198
119	124	119	154	169	142 142	188 189	213 214	167 1 6 8	000	258	198
120	125	119	155	170	143	190	215	169	223	259 260	199 200
121	126	120	156	171	143	191	216	169	224	261	200
122	127	121	157	172	143	192	217	170	221	262	201
123	128	122	158	173	144	193	218	171		263	202
	129	122		174	144	194	219	171		264	202
124	130	123	159	175	144	1	220	172	225	265	203
	131	124		176	145		221	173	226	266	204
	132	125		177	145] ,	222	173	227	267	205
	133	125		178	145	1	223	174	228	268	206
125	134	126	1	179	146		224	175	229	269	207
125 126	135 138	127	160	180	146	195	225	175	230	270	207
127	137	127 128	161 162	181 182	147	196	226	176	231	271	208
128	138	128	163	183	148 148	197 198	227 228	177	232	272	209
129	139	128	164	184	140	198	228	177	233	273	209
130	140	129	165	185	149	200	230	179	234	274 275	21 0 21 1
131	141	129	166	186	149	201	231	179	204	276	211
132	142	130	167	187	150	202	232	180		277	212
133	143	130	168	138	150	203	233	181		278	213
134	144	l 131	169	189	150	204	234	181		279	218

21 Septembre 1962

											
Indices	anciens	Indices réels au 1 ^{er}	Indices	anciens	Indices réels au 1er	Indices	anciens	Indices reels au 1er	Indices	anciens	Indices réels au 1°
Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembr 1962
235	280	214	291	356	271	342	432	329	397	508	386
236	281	215	291	357	271	343	432	329	391	509	387
237	282	215	252	358	272	344	434	330	398	510	388
238	283	216	293	359	273	345	435	331	399	511	389
239	284	217	294	360	274	346	436	331	""	512	389
240	285	217		361	274	347	437	332		513	390
241	286	218	İ	362	275	348	438	333]	514	391
242	287	219		363	276	349	439	334	400	515	392
243	288	219		364	277		440	334	401	516	392
244	289	220	295	365	277	٠.	441	335	402	517	393
245	290	221	296	366	278	ł	442	336	403	518	394
246	291	222	297	367	279	1	443	337	404	519	395
247	292 293	222 223	298	368	280	050	444	337	405	520	395
248	294	224	299 300	369 370	280 281	350 351	445 446	338 339	406	521	396
210	295	224	301	371	282	352	447	340	407	522 523	397 397
249	296	225	302	372	282	353	448	340	408	524	398
	297	226	303	373	283	354	449	341	409	525	399
	298	227		374	284	355	450	342		526	400
	299	228	30 4	375	285	356	451	343		527	400
250	300	228		37 6	285	357	452	343		528	401
251	301	229		377	286	358	453	344		529	402
252	302	230		378	287	359	454	345	410	530	403
253	303	231	205	379	288	360	455	345	411	531	403
254 255	3 04 3 05	231 232	305 306	330	289 290	261	456	346	412	532	404
256 ·	305	233	307	381 382	290	361 362	457 458	347 348	413 414	533	405 406
257	307	234	308	383	292	363	459	349	415	534 535	.406
-07	308	234	309	384	292	000	460	350	416	536	407
25 8	309	235	310	385	293	364	461	351	417	537	408
259	310	236	311	3 86	294		462	352	418	538	408
	311	237	312	387	294	i	463	352		539	409
	312	237	313	3 88	295	İ	464	353	419	540	410
	313	238	314	389	296	365	465	354		541	411
220	314	239	315	3 90	297	366	466	355		542	412
260	315	240 240	216	391	297	367	467	355		543	413
261 262	316 317	240	316 317	392 393	298 299	368 369	463 469	356	400	544	414
263	318	242	911	393 394	300	370	409 470	357 358	420 421	545 546	415 415
264	319	242	318	395	300	371	471	358	422	547	416
265	320	243	319	396	301	372	472	359	423	548	417
266	321	244		397	302	5	473	359	424	549	418
267	322	245		3 98	303	373	474	360	425	550	418
26 8	323	245		399	303	374	475	361	426	551	419
269	324	246	320	400	304		476	362	427	552	420
	325	247	321	401	305		477	363	428	553	420
	326 327	248 248	322 323	402	306	•	478	363	429	554	421
	328	249	324	403 404	306 307	375	479 480	364 365		555	422 423
	329	250	325	405	308	376	481	366		556 557	423
270	330	251	326	406	308	377	482	366		558	424
271	331	251	-	407	309	378	483	367		559	425
272	332	252	327	408	310	379	484	368	430	560	426
273	333	253	328	409	311	380	485	369	431	561	426
274	334	254	329	410	311	381	486	369	432	562	427
275	335	254		411	312	382	487	370	433	563	428
276 277	336	255		412	313	383	488	371	434	564	429
278	337 338	256 256		413	314	204	489	371	435	565	429
279	339	257	330	414 415	314 315	384	490 491	372 373	436 437	566	430 431
280	340	258	331	416	316		492	374	438	567 568	432
	341	259	332	417	317		493	374	439	569	432
281	342	260	333	418	317		494	375	440	570	433
2 82	343	261	334	419	318	385	495	376	441	571	434
2 83	344	262	335	420	319	386	496	377		572	434
1	345	263	336	421	320	387	497	377	442	573	435
284	346	263	337	422	321	388	498	378	443	574	436
	347	264		423	322	389	499	379		575	437
,	348	265	338	424	323	390	500	380	444	576	437
206	349	266	339	425	323	391	501	381		577	438
285 286	350 351	266	İ	426	324	392	502	382		578 570	439
287	352	267 268	ľ	427 428	325 326	393 394	503 504	383 383	445	579 580	440 441
288	353	268		429	326	395	504 505	384	446	581	442
289	354	269	340	430	327		508	385	447	58 2	443
290	555	270	341	431	328	396	507	386	448	583	444
			•	•	-	,	•		•		-

Indices	anciens	Indices réels au 1°r	Indices	anciens	Indices reels au 1°r	Indices	anciens	Indices réels au 1°r	Indices	anciens	Indices réels au 1°
Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962
449 450	584 585	444 445	488	660 661	502 503	526	736 737	559 560	564	812 813	617 618
	586	446	400	662 663	504 504	527	738 739	561 561	565	814 815	618 619
451	587 588	446 447	489	664	505	021	740	562	· ·	816	620
452	589	448	490	665 666	506 507	528	741 742	563 564	566	817 818	621 621
453	590 591	449 449	491	667	507	529	743	565	567	819	622
	592	450	400	668	508	E00	744 745	566 567	568	820 821	62 3 62 4
454	593 594	451 452	492	669 670	509 510	530	746	567	1	822	625
455	595	452	493	671	510	531	747 748	568 569	569	823 824	626 627
456	596 597	453 454	494	672 673	511 512	532	749	570	570	825	627
	598	455		674	512		750	570	571	826 827	628 6 29
457	599 600	455 456	495	675 676	513 514	533	751 752	571 572] ""	828	630
458	601	457	496	677	515	534	753	573	572	* 829	630
	602	458	497	678 679	515 516	625	754 755	573 574	573	830 831	631 632
459	603 604	458 459	481	680	517	535	756	575		832	633
460	605	460	498	681	518 518	536	757 758	575 576	574	833 834	633 634
461	606	460 461	499	682 683	519	537	759	577	575	835	635
	608	462		684	520		760 761	578 578	576	836 837	636 6 36
462	609 610	463 463	500	685 686	521 521	538	762	579	ļ	838	637
463	611	464	501	687	522	539	763	580	577	839 840	638 638
464	612 613	465 466	502	688 689	523 523	540	764 765	581 581	578	841	639
101	614	466	1	690	524	040	766	582	570	842	640 641
465	615	467 468	503	691 692	525 526	541	767 768	583 584	579	843 844	641
466	616 617	469	504	693	526	542	769	584	580	845	642
467	618	469 470	505	694 695	527 528	#40	770 771	585 586	581	846 847	64 3 644
201	619 620	471	505	696	529	543	772	586	500	848	644
468	621	472	506	697 698	529 . 530	544	773 774	587 588	582	849 850	64 5 64 6
469	622 623	473 474	507	699	531	545	775	589	533	851	647
	624	475	500	700	532	ll	776	589 590	584	852 853	647 648
470	625 626	475 476	508	701 702	533 534	546	778	591	552	854	649
471	627	477	509	703	535	547	779 780	592 593	585	855 856	650 650
472	628 629	478 478	510	704 705	535 536	548	781	594	586	857	651
	630	479	ĺ	706	537	11	782 783	595 596	587	858 859	65 2 65 3
473	631 632	480 481	511	707 708	538 538	549	784	596	 	860	654
474	633	481	512	709	539	550	785	597	588	861 862	65 5 65 6
475	634 635	482 483	513	710 711	540 541	551	786 787	598 599	589	863	656
	636	484		712	541	11	788	599		864	657 658
476	637	484 485	514	713 714	542 543	552	789 790	600 601	590	865 866	6 59
477	638 639	486	515	715	544	553	791	601	591	867	659
	640	486	516	716	544 545	==4	792 793	602 603	592	868 869	660 6 6 1
478	641 642	487 488	510	717 718	546	554	794	604	11	870	662
479	643	489	517	719	546	555	795 796	604 605	593	871 872	662 663
480	644 645	489 490	518	720 721	547 548	556	797	606	594	873	664
	646	491	l l	722	549	H	7 9 8	607	505	874 875	664 665
481	647 648	492 492	519	723 724	549 550	557	799 800	607 608	595	876	666
482	649	493	520	725	551	558	801	609	596	877 878	667 667
483	650	494 495	521	726 727	552 552	559	802 803	610 610	597	879	668
	651 652	495	521	728	553	Ш	804	611	11	880	669 670
484	653	496	522	729 730	554 555	560	805 806	612 612	598	881 882	670
485	654 655	497 497	523	731	555	561	807	613	599	833	671
	656	498	11	732	556 557	562	808 808	614 615	600	884 885	672 673
486	657 658	499 500	524	733 734	558	ii	810	615	11	826	673
487	659	501	525	735	558	563	811	616	601	887	674

Indices	anciens	Indices réels au 1°r	Indices	anciens	Indices réels au 1°	Indices	anciens	Indices réels au 1°	Indices	anciens	Indices réels au 1°
Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962	Nets	Bruts	décembre 1962
							-			960	729
	888	675		896	681		920	700	635	965	733
602	889	676	1	897	681	620	925	703		970	737
	890	676		898	682		930	707	640	975	741
603	891	677		899	683	l	935	711	1	980	745
	892	678		900	684	625	940	715	1	985	749
604	893	678	610	905	688		945	718	645	990	753
	894	679		910	692	630	950	722		995	757
605	895	680	615	.915	696	1	955	725	650	1000	760

TABLEAU B

Barème de correspondance applicable à partir du 1er juillet 1962 entre les indices hiérarchiques anciens (nets et bruts) et les traitements assujettis aux retenues pour pensions

Indices	ancie ņs	Traite- ment	Indices	anciens	Traite- ment	Indices	anciens	Traite- ment	Indices	anciens	Traite- ment
Nets	Brut s	brut annuel	Nets	Bruts	brut annuel	Nets	Bruts	brut annuel	Nets	Bruts	brut annue
3						ļ 		<u> </u>			
100	100	3.122	141	152	4.464	179	204	5.682	221	256	7.056
101 .	101	3.153	142	153	4.496	180	205	5.713	222	257	7.087
102	102	3.184	143	154	4.527	181	206	5.744 5.744	222 223	258 259	7.087 7.118
103	103	3.216 3.247	143 144	155 156	4.527 4.558	182 183	207 208	5.776	223	260	7.149
104	104 105	3.241	144	157	4.589	184	209	5.807	224	261	7.181
105 106	105	3.278	144	158	4.589	185	210	5.838	224	262	7.217
106	107	3.309	144	159	4.621	186	211	5.869	224	263	7.243
107	108	3.341	145	160	4.652	187	212	5.901	224	264	7.243
108	109	3.372	146	161	4.652	188	213	5.901	225	265	7.274
109	110	3.403	147	162	4.683	189	214	5.932	226	266	7.305
109	111	3.434	148	163	4.714	190	215	5.963	227	267	7.337
109	112	3.465	149	164	4.714	191	216	5.994	228	268	7.368
109	113	3.497	150	165	4.745	192	217	6.025	229	269 270	7.39
109	114	3.497	151	166	4.777	193 194	218 219	6.057 6.057	230 231	271	7.399 7.430
110	115	3.528	152 153	167 168	4.777 4.808	194	219	6.088	232	272	7.46
111	116 117	3.559 3.590	154	169	4.839	194	221	6.119	233	273	7.49
112 113	118	3.622	155	170	4.870	194	222	6.150	233	274	7.52
114	119	3.653	156	171	4.870	194	223	6.182	234	275	7.55
115	120	3.684	157	172	4.902	194	224	6.213	234	276	7.55
116	121	3.684	158	173	4.933	195	225	6.213	234	277	7.58
117	122	3.715	158	174	4.964	196	226	6.244	234	278	7.61
118	123	3.746	159	175	4.964	197	227	6.275	234	279	7.64
119	124	3.778	159	176	4.995	198	228	6.306	235	280	7.68
120	125	3.809	159	177	5.026	199	229	6.338	236	281	7.71
121	126	3.840	159	178	5.026	200	230	6.369	237	282 233	7.71 7.74
122	127	3.871	159	179	5.058 5.089	201 202	231 232	6.369 6.400	238 239	284	7.77
123	128	3.903	160 161	180 181	5.089	202	232	6.431	240	285	7.80
123	129 130	3.903 3.934	162	182	5.120	203	234	6.463	241	286	7.83
124 124	131	3.965	163	183	5.151	205	235	6.494	242	287	7.86
124	132	3.996	164	184	5.183	206	236	6.525	243	288	7.86
124	133	4.027	165	185	5.183	207	237	6.525	244	289	7.89
124	134	4.059	166	186	5.214	208	238	6.556	245	290	7.93
125	135	4.090	167	187	5.245	209	239	6.587	246	291	7.96
126	136	4.090	168	188	5.245	209	240	6.619	246	292	7.99
127	137	4.121	169	189	5.276	209	241	6.650	247	293	8.02
128	138	4.152	170	190	5.307	209	242	6.681	248	294	8.05
129	139	4.152	171	191	5.307	209	243	6.681	248	295 296	8.08
130	140	4.183	172	192	5.339	209	244	6.712 6.744	249 249	297	8.11 8.14
131	141	4.215	173 174	193 194	5.370 5.401	210 211	245 246	6.775	249	298	8.14
132	142	4.246		1		212	247	6.806	249	299	8.18
133 134	143 144	4.246 4.277	174 174	195 196	5.432 5.464	213	248	6.837	250	300	8.21
135	145	4.308	174	197	5.495	214	249	6.868	251	301	8.24
136	146	4.340	174	198	5.495	215	250	6.900	252	302	8.27
137	147	4.371	174	199	5.526	216	251	6.931	253	303	8.30
138	148	4.371	175	200	5.557	217	252	6.931	254	304	8.30
139	149	4.402	176	201	5.588	218	253	6.962	255	305	8.33
140	150	4.433	177	202	5.620	219	254	6.993	256	306	8.36
141	l 151	4.464	11 178	203	5.651	11 220	255	7.025	1 257	307	8.39

		Ti.		1	11		<u> </u>	li		<u></u>	
Indices	anciens	Traite- ment	Indices a	anciens	Traite- ment	Indices	anciens	Traite- inent	Indices	anciens	Traite- ment
Nets	Bruts	brut annuel	Nets:	Bruts	brut annuel	Nets	Bruts	brut annuel	Nets	Bruts	brut annuel
									416	536	14.673
257	308	8.429	309	384	10.490	363	460	12.582	417	537 538	14.705 14.705
258	309	8.461	310	385	10.521 10.552	364 364	461 462	12.613 12.644	418 418	539	14.705
259	310 311	8.492 8.523	311 312	386 387	10.584	364	463	12.644	419	540	14.767
259 259	312	8.523	313	388	10.615	364	464	12.675	419	541	14.798
259	313	8.554	314	389	10.646	365	465	12.707	419	542	14.830
259	314	8.586	315	390	10.677	366	466	12.738	419	543 544	14.861 14.8 92
260	315	8.617	315	391	10.677 10.708	367 368	467 468	12.769 12.800	419 420	545	14.923
261	316 317	8.648 8.679	316 317	392 393	10.740	369	469	12.831	421	546	14.923
262 263	318	8.710	317	394	10.771	370	470	12.863	422	547	14.954
264	319	8.710	318	395	10.802	371	471	12.894	423	548	14.986
265	320	8.742	319	396	10.833	372	472	12.925	424	549 550	15.017 15.048
266	321	8.773	319	397	10.865 10.896	372 373	473 474	12.956 12.956	425 426	551	15.048
267	322 323	8.804 8.835	319 319	398 399	10.896	374	475	12.988	427	552	15.110
268 269	324	8.866	320	400	10.927	374	476	13.019	428	553	15.110
269	325	8.898	321	401	10.958	374	477	13.050	429	554	15.142
269	328	8.929	322	402	10.989	374	473	13.081	429	555 556	15,173
269	327	8.929	323	403	11.021 11.083	374	479 480	13.112 13.144	429 429	557	15.204 15,235
269	328 329	8.960 8.991	324	404 405	11.053	375 376	481	13.175	429	558	15.267
269 270	329	9.023	325 326	406	11.083	377	482	13.175	429	559	15.298
271	331	9.054	326	407	11.114	378	483	13.206	430	560	15.329
272	332	9.085	327	408	11.146	379	484	13.237	431	561	15.329
273	333	9.116	328	409	11.177	380	435	13.269	432	562 563	15.360 15.391
274	334	9.147	329	410	11.208 11.239	381 382	486 487	13.300 13.331	433 434	564	15.423
275	335 336	9.147 9.179	329 329	411 412	11.270	383	488	13.362	435	565	15.454
276 277	337	9.210	329	413	11.302	383	489	13.362	436	566	15.485
278	338	9.241	329	414	11.333	384	490	13.393	437	567	15.516
279	339	9.272	330	415	11.364	384	491	13.425	438	568 569	15.548 15.548
280	340	9.304	331	416	11.395 11.427	384 384	492 493	13.456 13.487	439 440	570	15.548
280 281	341 342	9.335 9.335	332 333	417 418	11.427	384	494	13.518	441	571	15.610
282	343	9.366	334	419	11.458	385	495	13.549	441	572	15.641
282	344	9.397	335	420	11.489	386	496	13.581	442	573	15.672
283	345	9.428	336	421	11.520	387	497	13.581 13.612	443	574 575	15.704 15.735
284	346	9.460	337	422 423	11.551 11.583	388 389	498 499	13.612	443 444	576	15.735
234 284	347 348	9.491 9.522	337 338	424	11.614	390	500	13.674	444	577	15.766
284	349	9,553	339	425	11.614	391	501	13.706	444	578	15.797
285	350	9.553	339	426	11.645	392	502	13.737	444	579	15.829
286	351	9.585	339	427	11.676 11.708	393 394	503 504	13.768 13.768	445 446	580 581	15.860 15.891
287	352 353	9.616 9.647	339 339	428 429	11.739	395	505	13.799	447	582	15.922
288 289	354	9.678	340	430	11.770	395	506	13.830	448	583	15.953
290	355	9.709	341	431	11.801	396	507	13.862	449	584	15.963
291	356	9.741	342	432	11.832	397	508	13.893	450	585 586	15.985 16.016
292	357	9.772	343	433 434	11.832 11.864	397 398	509 510	13.924 13.955	450 451	587	16.047
292 293	358 359	9.803 9.834	344 345	435	11.895	399	511	13.987	451	588	16.078
294	360	9.866	346	436	11.926	399	512	13.987	452	589	16.110
294	361	9.866	347	437	11.957	399	513	14.018	452	590	16.141
294	362	9.897	348	438	11.988	399	514	14.049	453	591	16.172 16.203
294	363	9.928	349	439	12.020 12.020	400 401	515 516	14.080 14.111	453 454	592 593	16.234
294 295	364 365	9.959 9.990	349 349	440 441	12.020	401	517	14.111	454	594	16.266
296	366	10.022	349	442	12.082	403	518	14.174	455	595	16.266
297	367	10.053	349	443	12 113	404	519	14.205	455	596	16.297
298	368	10.084	349	444	12.145	405	520	14.205	456	597	16.328
299	369	10.084	350	445	12.176	406	521 522	14.236 14.268	456 457	598 599	16.359 16.391
300	370	10.115	351 352	446 447	12.207 12.238	407 407	523	14.299	457	600	16.422
301 302	371 372	10.147 10.178	352	448	12.238	408	524	14.330	458	601	16.453
303	373	10.209	354	449	12.269	409	525	14.361	458	602	16.484
303	374	10.240	355	450	12.301	409	526	14.392	459	603	16.484
304	375	10.271	356	451	12.332	409	527 528	14.392 14.424	459 460	604 605	16.515 16.547
304	376	10.303	357	452 453	12.363 12.394	409 409	528 529	14.424	460	606	16.578
304 304	377 378	10.334 10.365	358 359	454	12.426	410	530	14.486	461	607	16.609
304	379	10.365	360	455	12.426	411	531	14.517	461	608	16.640
305	380	10.396	360	456	12.457	412	532	14.549	462	609	16.671
306	381	10.427	361	457	12.488	413	533 534	14.580 14.611	462 463	610 611	16.671 16.703
307 308	332 383	10.459 10.490	362 363	458 459	12.519 12.550	414 415	535	14.611	463	612	16.734
200	200	1 10.200	,, 500	,							

										Deptembl	
Indices	anciens	Traite-	Indices	anciens	Traite-	Indices	anciens	Traite-	Tadios	anciens	m
		ment			ment		3 algorous	ment	Indices	anciens	Traite- ment
		brut			brut			brut			brut
Nets	Bruts	annuel	Nets	Bruts	annuel	Nets	Bruts	annuel	Nets	Bruts	annuel
464	410	10 805			10.055	II			 	·	ļ
464	613 614	16.765 16.796	502 503	690 691	18.857 18.838	541 541	767 768	20.980 21.011	579 580	844 845	23.072 23.103
465	615	16.828	503	692	18.919	542	769	21.042	580	846	23.134
465 466	616 617	16.859 16.890	504 504	693 694	18.951	542	770	21.074	581	847	23.165
466	618	16.890	505	695	18.982 19.013	543 543	771	21.105 21.105	581 582	848 849	23.196
467	619	16.921	505	696	19.044	544	773	21.136	582	850	23.228 23.259
467 468	620 621	16.952 16.984	506 506	697 698	19.044 19.075	544 545	774	21.167	583	851	23.290
468	622	17.015	507	699	19.075	545	775 776	21.198 21.230	583 584	852 853	23.290 23.321
469	623	17.046	507	700	19.138	546	777	21.261	584	854	23.353
469 470	624 625	17.077 17.077	508 508	701 702	19.169 19.200	546 547	778 779	21.292 21.323	585	855	23.384
470	626	17.109	509	703	19.232	547	780	21.323	585 586	856 857	23.415 23.446
471	627	17.140	509	704	19.263	548	781	21.254	586	858	23.477
471 472	628 629	17.171 17.202	510 510	705 706	19.294 19.325	548 549	782 783	21.386 21.417	587 587	859	23,477
472	630	17.233	511	707	19.356	549	784	21.448	588	860 861	23.509 23.540
473 473	631 632	17.265 17.296	511	708 709	19.356	550	785	21.479	588	862	23.571
474	633	17.296	512 512	710	19.388 19.419	550 551	786 787	21.511 21.542	589 589	863 864	23.602 23.634
474	634	17.327	513	711	19.450	551	788	21.542	590	865	23.665
475 475	635 6 36	17.358 17.390	513 514	712 713	19.481 19.513	552 552	789	21.573	590	866	23.696
476	637	17.421	514	714	19.544	553	790 791	21.604 21.635	591 591	867 868	23.696 23.727
476	638	17.452	515	715	19.575	553	792	21.667	592	869	23.758
477 477	639 640	17.483 17.483	515 516	716 717	19.575 19.606	554 554	793	21.698 21.729	592	870	23.790
478	641	17.514	516	718	19.637	555	794 795	21.729	593 593	871 872	23.821 23.852
478 479	642	17.546	517	719	19.669	555	796	21.760	594	873	23.883
479	643 644	17.577 17.608	517 518	720 721	19.700 19.731	556 556	797 798	21.792 21.823	594 595	874 875	23.915 23.946
480	645	17.639	518	722	19.762	557	799	21,.854	595	876	23.946
480 481	646 647	17.671 17.702	519 519	723 724	19.762 19.793	557 558	800	21.885	596	877	23.977
481	648	17.733	520	725	19.825	558	801 802	21.916 21.948	596 597	878 879	24.008 24.039
482 482	649	17.764	520	726	19.856	559	803	21.948	597	880	24.071
483	650 651	17.795 17.827	521 521	727 728	19.887 19.918	559 560	804 805	21.979 22.010	598 598	881 882	24.102
483	652	17.827	522	729	19.950	560	806	22.010	599	883	24.133 24.164
484 484	653 654	17.858 17.889	522 523	730 731	19.981 19.981	561 561	807	22.073	599	884	24.196
485	655	17.920	523	732	20.012	562	808 809	22.104 22.135	600 600	885 886	24.227 24.227
485	656	17.952	524	733	20.043	562	810	22.135	601	887	24.258
486 486	657 658	17.983 18.014	524 525	734 735	20.074 20.106	563 563	811 812	22.166 22.197	601 602	888 889	24.289
487	659	18.014	525	736	20.137	564	813	22.229	602	890	24.320 24.352
487 488	660 661	18.045 18.076	526 526	737	20.168	564	814	22.260	60 3	891	24.383
488	662	18.108	527	738 739	20.199 20.199	565 565	815 816	22.291 22.322	603 604	892 893	24.414 24.445
4 89	663	18.139	527	740	20.231	566	817	22.354	604	894	24.445
489 490	664 665	18.170 18.201	528 528	741 742	20.2 62 20.2 93	566 567	818 819	22. 354 22. 3 85	605 605	895 896	24.476
490	686	18.232	529	743	20.324	567	820	22.416	605	897	24.508 24.539
491 491	667 668	18.232 18.264	529 530	744 745	20.355 20.387	568 568	821	22.447	605	898	24.570
492	669	18.295	530	745 746	20.387	568 569	822 823	22.478 22.510	605 605	899 900	24.601 24.633
492 402	670	18.326	531	747	20.418	569	824	22.541	610	905	24.757
493 493	671 672	18.357 18.389	531 532	748 749	20.449 20.480	570 570	825 826	22.572 22.603	610 615	910 915	24.882 25.038
494	673	18.420	532	750	20.512	571	E 27	22.635	615	920	25.163
494 495	674 675	18.420 18.451	533 533	751	20.543	571	828	22.666	620	925	25.288
495	676	18.482	534	752 75 3	20.574 20.605	572 572	829 830	22.666 22.697	620 620	930 935	25.444 25.569
496	677	18.513	534	754	20.605	573	831	22.728	625	940	25.694
496 497	678 679	18.545 18.576	535 535	755 756	20.636 20.668	573 774	832 833	22.759 22.791	625 630	945	25.850 25.075
497	680	18.607	536	757	20.699	574	834	22.822	630 **	950 955	25.975 26.131
498 498	681 682	18.633 18.638	536	758	20.730	575	835	22.85 3	630	960	26.256
499	683	18.670	537 537	759 760	20.761 20.793	575 576	836 837	22.884 22.384	635 635	965 970	26.381 26.537
499	684	18.701	538	761	20.793	576	838	22.915	640	975	26.662
500 500	68 5 68 6	18.732 18.763	538 539	762 763	20.824 20.855	577 577	839	22.947	640	980	26.818
501	687	18.794	539	764	20.886	578	840 841	22.978 23.009	640 645	985 990	26.943 27.068
501	688	18,826	540	765	20.917	578	842	23.040	645	995	27,193
502	689	18.826	540	766	20.949	579	843	23.072	650	1000	27.349

Arrêté du 6 septembre 1962 portant nomination de deux inspecteurs du trésor.

Le délégué aux affaires financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie, et notamment son article 13.

Vu le décret du 6 avril 1962, portant nomination des membres de l'Executif Provisoire Algérien.

Arrête:

Article 1^{er} . — Sont nommés en qualité d'inspecteurs du Trésor :

M.M. Allouache Mohamed Salah,

Boudiaf Smaïl.

Art. 2. — Le directeur du cabinet du délégué aux affaires financières est chargé de l'exécution ou présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 6 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Financières, Signé : J. MANNONI.

Arrêté du 10 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions d'Administrateur civil Adjoint au chef du service des Douanes.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien, 'Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962,

Sur proposition du Délégué aux Affaires Financières, L'Exécutif Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1er — M. Areski Benferhat est délégué dans les fonctions d'Administrateur Civil Adjoint au Chef du Service des Douanes.

Art. 2 — Le Président de l'Exécutif Provisoire, le Délégué aux Affaires Administratives, le Délégué aux Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 10 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif, Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières, Signé : J. MANNONI.

Le Délégue aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 15 septembre 1962 fixant les modalités d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, prévoyant l'ouverture dans les écritures du trésor algérien d'un compte spécial où seront transférés des budgets des départements et des services publics départementaux, les crédits affectés au Fonds d'Equipement Départemental et Communal (F.E.D.E.C.).

Le Délégué aux Affaires Financières,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en algérie;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Executif provisoire en Algérie;

Vu le décret nº 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'algérie, et notamment son article 96;

Vu l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1967 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières, et notamment son article 7;

Sur proposition du Directeur Général des Finances,

Arrête :

Article 1^{re} — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial n° 314 bis, intitulé « Fonds d'Equipement Départemental et Communal ».

Ce compte est géré par la Délégation aux affaires Administratives dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie.

- Art. 2. Sont retracées au compte spécial visé à l'article précédent les opérations de recettes et des dépenses exécutées en vue du financement des interventions des pouvoirs publics en faveur de l'équipement des départements et des communes et de leur développement économique et social.
- Art. 3. En recettes, le compte susvisé est alimenté à l'aide, sous forme de versements, des crédits dégagés des budgets des départements et des services publics départementaux qui doivent faire l'objet d'un transfert conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1952.

En dépenses, seront imputées au compte les dépenses de toute nature qui seront effectuées sur le « Fonds d'Equipement Départemental et Communal » dans le cadre de l'article 7 de l'ordonnance précitée du 9 août 1962.

- Art. 4. Le compte spécial devra toujours faire apparaître un solde créditeur. Il sera suivi par gestion et le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau au titre de la gestion nouvelle. Il sera subdivisé en plusieurs lignes selon la nature des opérations de recette et de dépense.
- Art. 5. Des instructions ultérieures préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent arrêté.
- Art. 6. Le Directeur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 15 septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Financières, l'Adjoint au Délégué, Signé : HADJ Saïd.

Circulaire du 15 septembre 1962 relative à l'ouverture et au fonctionnement du compte spécial n° 314 bis du Trésor algérien intitulé « Fonds d'équipement départemental et communal ».

CIRCULAIRE

- à Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service,
- à Messieurs les préfets inspecteurs généraux régionaux et à Messieurs les préfets,

notifiée à Monsieur le contrôleur financier et à Monsieur le trésorier général.

Objet: Ouverture et fonctionnement du compte spécial du Trésor algérien n° 314 bis intitulé « Fonds d'équipement départemental et communal ».

Référence: Arrêté n° 328 F/Tc-1 du 15 septembre 1962 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1982.

L'arrêté n° 328 F/Tc-1 du 15 septembre 1962 fixant les modalités d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 (J.O.E.A. du 21 août) a prescrit l'ouverture dans les écritures du Trésor algérien d'un compte spécial portant les numéro et intitulé suivants :

Compte n° 314 bis : « Fonds d'équipement départemental et communal ».

Le même arrêté définit, d'autre part, le mode de fonctionnement du dit compte qui sera géré par la Délégation aux Affaires Administratives.

La présente circulaire a pour objet de préciser sur certains points les conditions d'application de ce texte.

I. - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

A) Recettes.

Le financement des opérations exécutées sur le compte n° 314 bis, au titre du « Fonds d'équipement départemental et communal » (F.E.D.E.C.) sera assuré à l'aide des crédits provenant des budgets des départements et des services publics départementaux, conformément à l'article 7 de l'ordonnance précitée du 9 août 1962. L'opération peut se traduire comme suit :

Le délégué aux Affaires Administratives, en accord avec le délégué aux Affaires Economiques, ajustera à leurs besoins réels les budgets des départements et des services publics départementaux. Les crédits dégagés de cet ajustement seront transférés globalement au compte spécial 314 bis et serviront ainsi au financement du « Fonds d'équipement départemental et communal ».

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance, ce financement pourra être opéré directement par les préfets sur délégation du délégué aux Affaires Administratives. Il s'ensuit que les préfets pourront réaliser eux-mêmes l'opération de transfert de crédits du budget de leur département et des services publics s'y rattachant, au compte n° 314 bis du Trésor algérien.

Ce compte recevra donc en recette:

— les versements effectués par les préiets, par imputation sur les crédits des budgets des collectivités départementales susvisées ; il s'agit des crédits de dégagement qui doivent faire l'objet d'un transfert au compte pour être affectés au F.E.D.E.C.

Du point de vue comptable l'opération de transfert donnera lieu à l'émission simultanée :

- d'un titre de recette (ordre de recette et de reversement au profit du compte n° 314 bis, bénéficiaire du versement);
- d'un mandat de paiement correspondant sur le budget du département ou du service public départemental considéré, d'où sont retirés les crédits à transférer.

Il appartiendra aux services ordonnateurs intéressés de procéder à l'émission des titres et mandats ci-dessus.

B) Dépenses. — Imputation - Emploi des crédits - Justification.

Sont imputables au compte spécial n° 314 bis, toutes les dépenses qui seront effectuées au titre du « Fonds d'équipement départemental et communal », dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 62-016 visée ci-avant.

Ces dépenses concernent :

- les dépenses résultant de l'exécution de marchés,
- les subventions spéciales prévues à l'article 13 de l'ordonnance, qui peuvent être accordées à des entreprises privées,
- toutes autres dépenses susceptibles d'être prises en charge par le ${\bf F.E.D.E.C.}$

Quelle que soit leur nature ou leur objet, les dépenses de l'espèce seront mandatées dans la forme administrative ordinaire. Toutefois, certaines catégories d'entre elles (en particulier pour les travaux effectués en régie - salaires des ouvriers) pourront éventuellement être payées par régisseurs. Les régies instituées à cette fin seront, bien entendu, justiciables de la réglementation générale applicable en la matière (cf. arrêté n° 1018 FC du 4 mai 1950 et les divers textes subséquents qui l'ont complété ou modifié).

Les dépenses imputables au Compte demeureront soumises aux règles d'exécution et de contrôle dans les conditions habituelles. Les ordonnateurs secondaires, notamment les préfets, recevront les crédits nécessaires qui leur seront délégués à la diligence de la délégation aux Affaires Administratives, gestionnaire du compte spécial d'imputation.

En ce qui concerne les subventions spéciales visées à l'article 13 de l'ordonnance, la décision attributive jointe au mandat de paiement constituera vis-à-vis du comptable assignataire la pièce justificative de dépense.

Par ailleurs, en raison du nombre et de l'importance des opérations à exécuter sur le « Fonds d'équipement départemental et communal », il a été décidé, par dérogation à la procédure en vigueur, d'autoriser les ordonnateurs secondaires à assigner les mandats émis au titre du compte 314 bis, sur la caisse du receveur principal des finances de leur circonscription financière.

II. — STRUCTURE DU COMPTE Nº 314 BIS

Le compte devra comporter, aussi bien en recette qu'en dépense, une rubrique spéciale où seront retracées les différentes opérations effectuées.

Ces opérations seront suivies :

En recette

à la ligne 31 bis-41 versements des budgets des départements et des services publics départementaux ;

En dépense : à la ligne 31 bis-42

laquelle sera subdivisée en trois lignes distinctes, suivant la catégorie des dépenses, savoir :

31 bis-421 Marchés,

31 bis-422 Subventions à des entreprises privées,

31-bis-423 Autres dépenses éventuelles.

Le compte spécial n° 314 bis sera suivi à la subdivision 9 dans la situation statistique hebdomadaire.

P. le délégué aux affaires financières,
 L'adjoint au délégué,
 Signé : HADJ SAID.

DELEGATION A L'ORDRE PUBLIC

Arrêté du 17 septembre 1962 portant nomination d'un Commandant en Chef et d'un Directeur technique de la Gendarmerie.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-019 du 23 août 1962, portant création d'un corps militaire de Gendarmerie Nationale,

L'Exécutif Provisoire entendu,

Arrête :

Article 1°. — Est délégué dans les fonctions de Commandant en chef de la Gendarmerie Nationale : M. Bencherif Ahmed.

Art. 2. — Est délégué dans les fonctions de Directeur, en qualité de Directeur technique de la Gendarmerie nationale : M. Moghli Rabah.

Art. 3. — Le Délégué à l'Ordre Public, le Délégué aux Affaires Financières, le Délégué aux Affaires Administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 17 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,

Signé: A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Signé : J. MANNONI.

Le Délégue à l'Ordre Public,

Signé : El HASSAR.

Le Délégué aux Affaires Administratives, Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 19 septembre 1962 portant délégation dans les fonctions de Commissaire Principal.

Le Délégué à l'Ordre Public,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la circulaire du 13 juillet 1962 du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien relative à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Hammia Ahmed, Commissaire de police, assurant la Direction de l'Ecole de police d'Hussein-Dey est délégué dans les fonctions de Commissaire Principal 3^e échelon à compter du 18 septembre 1962.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 19 septembre 1962.

Le Délégué à l'Ordre Public, Signé : A. El HASSAR.

DELEGATION A L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 septembre 1962 modifiant l'arrêté du 19 juin 1962 portant délégation de signature au Directeur de l'Agriculture et des Forêts et à certains de ses collaborateurs.

Le délégué à l'agriculture,

Vu l'instruction du Président de l'Exécutif provisoire Algérien en date du 13 juillet 1962 relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algéria au 1er juillet

Vu le règlement du Président de l'Exécutif provisoire Algérien en date du 3 mai portant délégation de signature aux membres de l'Exécutif provisoire Algérien ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1962 du délégué de l'agriculture portant délégation de signature au directeur de l'agriculture et des forêts et à certains de ses collaborateurs ;

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1962 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Oulid Aissa, les délégations visees à l'article 1er ci-dessus sont exercées par M. Chellig Rabah, Commissaire au Paysanat et aux SAP et, dans les matières relevant de sa compétence, par M. Monjauze Alexis, Chef du Service des Forêts et de la D.R.S. »
- Art. 2. Le directeur de l'agriculture et des forêts est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 17 septembre 1962.

Le Délégué à l'Agriculture,

Signé: M. CHEIKH.

Arrêté du 12 septembre 1962 fixant les effectifs du personnel de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

Le Délégué à l'Agriculture et le Délégué aux Finances,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales,

Arrêtent :

Article 1er. - Le fonctionnement de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales est assuré par un personnel comprenant les emplois ci-après :

- 1 Directeur.
- 1 Sous-Directeur.
- 5 Chefs de Bureau, dont 1 Agent-Comptable.
- 7 Attachés de 1^{re} classe.
- 8 Attachés de 2º classe.
- 3 Chefs des Services Régionaux.
- 5 Inspecteurs de 1^{re} classe.
- 11 Inspecteurs de 2º classe.
 19 Secrétaires Administratifs.
- 43 Commis.
- 26 Sténo-Dactylographes.
- 44 Agents de Bureau.
- 11 Agents de Service.
- 3 Conducteurs d'automobile.
- Art. 2. Les agents contractuels auxquels il pourra être fait appel en exécution de l'article 15 de l'ordonnance précitée du 12 juillet 1962, seront recrutés dans les conditions suivantes :
 - 1º Etre âgé de dix-sept ans au moins;
- 2° Posséder soit la nationalité algérienne, soit jouir des droits civiques algériens :
- 3º Satisfaire dans un délai de trois mois à un examen médical constatant l'aptitude à l'exercice normal et régulier des fonctions.
- Art. 3. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, les candidats devront en outre justifier de l'un des diplômes énumérés ci-après par catégorie d'emploi :

Emplois de catégorie A:

- 1° Un certificat de licence.
 - Un certificat préparatoire de physique, chimie, biologie
 - Un certificat préparatoire de mathématiques, physique, chimie, biologie (MPCB).
 - Un certificat préparatoire de mathématiques générales et physique (MGP).
 - Un certificat préparatoire de sciences physiques, chimiques et naturelles (SPCN).
 - Un certificat d'études littéraires générales.
 - Un certificat d'études juridiques nord-africaines.
 - Examen d'entrée en 2º année d'un institut d'Etudes Politiques.
 - Diplômes d'études supérieures islamiques.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de seconde incluse.

- 2° Baccalauréat de l'enseignement secondaire.
 - Brevet Supérieur.
 - Certificat de capacité en droit.
 - Diplômes de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman.
 - Diplômes d'études supérieures des médersas.
 - Diplômes du Centre de Formation Administrative de l'Institut d'Etudes Politiques.
 - Brevet d'enseignement industriel.
 - Brevet d'enseignement commercial.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de troisième incluse.

Emplois de catégorie B :

- 1° Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1^{re} partie.
 - Diplômes de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman 1re partie.
 - Diplôme d'études supérieures des médersas 110 partie.
 - Examen de sortie du 2º cycle du Centre de Formation Administrative de l'Institut d'Etudes Politiques.
 - Certificat de fin d'études du 3° cycle du centre de Formation Professionnelle des Fonctionnaires.
 - Brevet d'enseignement industriel 1re partie.
 - Brevet d'enseignement commercial 1re partie.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de quatrième incluse.

- 2° Brevet élémentaire.
 - Brevet d'études de premier cycle.
 - Certificat d'études des médersas.
 - Examen de sortie du 1er cycle du Centre de Formation Administrative de l'Institut d'Etudes Politiques.
- Certificat de fin d'études du 2º cycle du Centre de Formation Professionnelle des Fonctionnaires.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de cinquième incluse.

Emplois de catégorie C:

1º - Certificat de scolarité de la classe de 5º incluse des lycées ou collèges.

2º - Certificat d'études primaires.

Pourront également être nommés dans cette catégorie les anciens militaires de l'Armée de Libération Nationale ou anciens prisonniers ayant fait un minimum de deux ans de maquis ou de détention préventive pour leurs opinions politiques et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de sixième incluse.

Emplois de catégorie D:

Aucune condition de diplôme

Art 4.— En ce qui concerne les emplois dont les titulaires doivent posséder une technicité particulière, les candidats devront, soit posséder l'un des diplômes exigés des candidats au recrutement normal externe ou des titres équivalents, soit satisfaire à un examen professionnel dont les modalités seront déterminées par arrêté du Délégué à l'Agriculture, après avis du Délégué aux Affaires Administratives

Art 5. — Les Agents visés par le présent texte seront soumis aux dispositions des articles 6, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 12 février 1962, portant création d'un cadre algérien de contractuels.

Art. 6. — Par dérogation et à titre transitoire, en vue d'assurer le recrutement immédiat des cadres en attendant la promulgation du Statut du Personnel de l'Office Algèrien Interprofessionnel des Céréales, les fonctionnaires appartenant à l'aucienne Section Algèrienne de l'Office des Céréales (S.A.O.N.I.C.) ou à d'autres Administrations pourront avant le 30 novembre 1962, faire l'obiet de nominations ou de promotions exceptionnelles dans l'un des grades, classes, ou échelons de la hiérarchie de l'ancienne S.A.O.N.I.C.

Ces nominations ou promotions seront prononcées ou accordées par arrêté du Délégué à l'Agriculture, sur proposition du Directeur de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

Art. 7. — Le Directeur de l'Office Algérien Intercrofessionnel des Céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Aiger, le 12 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Financières,

Signé: MANNONI.

Le Délégué à l'Agriculture, Signé : M CHEIKH.

Arrêté du 13 sentembre 1962 prorogeant le mandat des Administrateurs des Etablissements Centraux de Crédit Agricole.

L'Exécutif Provisoire,

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'Indépendance de l'Algérie :

Sur la proposition du Délégué à l'Agriculture,

Arrête :

Article 1° — Le mandat des Présidents et des Administrateurs de la Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel, de la Caisse de Prêts Agricoles et de la Caisse Centrale des Sociétés Agricoles de Prévoyance, représentant les Caisses régionales de crédit agricole mutuel, les Sociétés agricoles de prévoyance et les intérêts généraux de l'Agriculture, est prorogé, à titre provisoire jusqu'à nouvel ordre.

Art 2. — Au sein des conseils d'administration de ces trois Etablissements publics, les représentants des Pouvoirs Publics algériens sont les suivants :

Caisse Algérienne de Crédit Agricole Mutuel:

- le Délégue aux Affaires Economiques,
- le Délégué aux Affaires Financières,
- le Délégué à l'Agriculture,
- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,
- le Chef de la Division des Affaires Professionnelles à la Direction de l'Agriculture et des Forêts,
- un représentant de l'Institut d'Emission.

Caisse de Prêts Agricoles :

- le Délégué aux Affaires Economiques,
- le Délégué aux Affaires Financières,
- le Délégué à l'Agriculture,
- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,
- le Chef du Service du Crédit à la Direction Générale des Finances,
- -- le Chef de la Division des Affaires Professionnelles à la Direction de l'Agriculture et des Forêts.

Caisse Centrale des S.A.P.:

- le Délégué aux Affaires Economiques,
- le Délégué aux Affaires Financières,
- le Délégué à l'Agriculture,
- le Directeur de l'Agriculture et des Forêts,
- le Chef du Service du Crédit à la Direction Générale des Finances,
- un représentant de l'Institut d'Emission

Art. 3. — Le Délégué à l'Agriculture est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Aiger, le 13 septembre 1962.

P. le Président de l'Exécutit Provisoire, Le Délégué à l'Agriculture, Signé : M. CHEIKH

Arrêté du 14 septembre 1962 portant attribution d'une prime exceptionnelle au rrofit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges.

Le Délégué à l'Agriculture,

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret nº 62-524 du 21 avril 1962 relatif aux délégations de signature de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu l'article 31 «b» du Code Algérien du Travail ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1951 relatif à l'application aux travailleurs agricoles du salaire minimum interprofessionnel ;

Vu la décision n° 5315 du 31 mai 1958 portant attribution d'une prime exceptionnelle et provisoire au profit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges et la cueillette des agrumes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1961 portant attribution d'une prime exceptionnelle au profit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges ;

Vu l'arrêté du 2, novembre 1961 portant relèvement du salaire minimum garanti applicable aux travailleurs agricoles ;

Vu le décret nº 57-200 du 18 février 1957 étendant à l'Algérie les articles 92 à 1.000 du Code Rural relatif à la règlementation du temps de travail et du repos hebdomadaire dans les professions agricoles :

Considérant qu'il y a lieu d'assurer aux ouvriers agricoles employés aux travaux de vendanges une rémunération au moins égale à celle de la campagne viticole 1961;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture et des Forêts,

Arrête:

Article 1^{re} — Les dispositions de la décision nº 5315 du 31 mai 1953 susvisée relatives à l'attribution d'une prime journalière de 1,59 NF pour les travaux de vendanges, sont reconduites pour la durée de la campagne 1962 dans l'ensemble des départements algériens.

Art. 2. — Le Directeur de l'Agriculture et des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 14 septembre 1962.

Pour le Président de l'Exécutif Provisoire, Le Délégué à l'Agriculture, Signé : M'Hamed CHEIKH. Arrêté du 17 septembre 1962 portant classement d'un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles.

Le Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu l'article 3 de la loi du 4 avril 1935 pertant création de la Caisse de Prêts Agricoles et l'arrêté interministériel du 19 avril 1935 réglant l'organisation et les conditions de tonctionnement de la dite Caisse;

Vu l'arrêté du 11 mars 1943 modifié par l'arrêté du 25 février 1957 fixant le statut du personnel de la Caisse de Prêts Agricoles:

Vu l'arrêté du 11 mai 1960 modifiant le classement hiérarchique et l'échelonnement indicaire des grades et emplois du personnel de la Caisse de Prêts Agricoles;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1962 déléguant M. Boutaleb Mohamed, Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles dans les fonctions de Directeur de cet Etaplissement,

Arrête

Article 1°. — M. Boutaleb Mohamed, Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles, délégué dans les fonctions de Directeur de cet Etablissement à compter du 1° septembre 1962 percevra à partir de cette date les émoluments afférents à la deuxième classe de ce grade (indice brut : 855).

Art. 2. — Le Délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien.

Fait à Alger, le 17 septembre 1962.

P. le Président de l'Exécutif provisoire algérien,

Le Délégué à l'Agriculture,

Signé: M. CHEIKH.

Arrêté du 17 septembre 1962 mettant fin aux fonctions de Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles et déléguant dans ces fonctions, un Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles.

Le Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu l'article 3 de la loi du 4 avril 1935 portant création de la Caisse de Prêts Agricoles et l'arrêté interministériel du 19 avril 1935 réglant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la dite caisse;

Vu l'arrêté du 11 mars 1938 modifié par l'arrêté du 25 février 1957 fixant le statut du personnel de la Caisse de Prêts Agricoles :

Sur la proposition du Délégué à l'Agriculture,

Arrête :

Article 1°. — Il est mis fin à compter du 1° septembre 1962 aux fonctions de M. Bussidan Gaston en qualité de Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles.

- Art. 2. M. Boutaleb Mohamed, Sous-Directeur de la Caisse de Prêts Agricoles, est délégué dans les fonctions de Directeur de cet établissement à compter du 1er septembre 1962.
- Art. 3. Il sera procédé par un arrêté ultérieur à son classement.
- Art. 4. Le Délégué à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 17 septembre 1962.

P. le Président de l'Exécutif provisoire algérien,

Le Délégué à l'Agriculture,

Signé: M. CHEIKH.

DELEGATION AUX TRAVAUX PUBLICS

Décret nº 62-502 du 18 septembre 1962 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Algérie.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien ;

Vu le décret nº 62-510 du 23 août 1932 créant et organisant un service de l'aviation civile en Algérie ;

Sur proposition du délégué aux Travaux Publics ;

Décrète:

Article 1° — M. Ouabdesselam Chérif, Ingénieur des Travaux Publics, est délégué dans les fonctions de directeur du service de l'aviation civile en Algérie.

Art. 2. — M. Ouabdesselam occupera à titre transitoire un poste d'Ingénieur des Ponts et Chaussées de l'Administration Centrale.

Art. 3. — Le Délégué aux Travaux Publics, le Délégué aux Affaires Administratives et le Délégué aux Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rocher-Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien, Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Travaux Publics, Signé : KOENIG.

> Le Délégué aux Finances, Signé : MANNONI.

Arrêté du 11 septembre 1962. — Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la R.N. 3 entre les P.K. 45-990 et 50-475.

Le Délégué aux Travaux publics,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret nº 62-524 du 24 avril 1962, relatif aux délégations de signature de l'Exécutif Provisoire Algérien ;

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble la dite ordonnance ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements algériens le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I,

Vu la décision n° 3108 TP/TV.2 du 22 juin 1960 de M. le Délégué général en Algérie approuvant le programme des travaux de rectification de la R.N. 3 de Philippeville à Constantine entre les P.K. 45 + 900 et 50-475;

Vu l'arrêté n° 6289 du 30 novembre 1961 prescrivant l'ouverture de l'enquête règlementaire au siège de la commune de Col Des Oliviers, en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment un plan de situation, un plan des travaux à réaliser, une estimation des dépenses et une notice descriptive des travaux ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 30 novembre 1961 a été publ'é, affiché et inséré dans le journal « La Dépêche de Constantine » avant le 18 décembre 1961 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant quinze jours au siège de la commune de Col des Oliviers ;

Vu l'avis de M. le Préfet du département de Constantine en date du 29 juin 1962 ;

Considérant que le Commissaire-enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet,

Arrête :

Article 1°. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé de la R.N. 3 de Philippeville à Constantine entre les P.K. 45 + 900 et 50-475.

- Ari. 2. Le service des Ponts et Chaussées est autorisé à acquerir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.
- Art. 3. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté
- Art. 4. Le Préfet de Constantine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 11 septembre 1962.

Le Délégué aux Travaux Publics,

Signé : KOENIG.

DELEGATION AUX AFFAIRES CULTURELLES

Décret nº 62-525 du 18 septembre 1962 portant cessation de fonction du directeur de l'institut musulman et de la mosquée de Paris.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,

Vu l'acte constitutif de la société des Habous et Lieux Saints de l'Islam en date du 16 février 1917,

Vu l'acte du 24 décembre 1921 de la dite société portant création et fondation de la mosquée et de l'Institut musulman de Paris.

Vu la décision en date à Paris du 18 mai 1957, du Président du conseil des Ministres, portant agrément de M. Boubakeur Hamza ben Kaddour, en qualité de Directeur de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris,

Vu le procès-verbal en date à Alger du 13 septembre 1962, de la réunion des membres de la société des Habous des Lieux Saints de l'Islam,

Vu la requête de la dite société adressée le 13 septembre 1962, à l'Exécutif Provisoire par laquelle est demandée la cessation de fonctions de M. Boubakeur Hamza ben Kaddour,

Considérant que la décision du 18 mai 1957 désignant M. Boubakeur Hamza en qualité de Directeur de la mosquée et de l'Institut musulman de Paris a été prise en violation des statuts prévoyant l'avis d'une assemblée générale de la société des Habous;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de mettre fin à cette situation.

Décrête :

Article 1° — A compter de ce jour, il est mis fin aux fonctions de M. Boubakeur Hamza ben Kaddour, directeur de l'Institut musulman et de la mosquée de Paris.

Art. 2. — Le délégué aux Affaires Administratives, le délégué aux Affaires Financières, le délégué aux Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 18 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien, Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Administratives,

Signé: A. CHENTOUF.

Le Délégué aux Affaires Financières, Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Culturelles,

Signé: Cheikh BAYOUD.

DELEGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 2 août 1962 portant nomination d'un directeur des hôpitaux.

Le délégue aux affaires sociales,

Vu l'instruction du président de l'exécutif provisoire algérien, en date du 13 juillet 1962, relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1° juillet 1962:

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant statut du personnel administratif de l'assistance publique en Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié et compiété;

Vu les décrets n° 57-1090 et 57-1097 du 3 octobre 1957 relatifs aux hôpitaux psychiatriques en Algérie;

Vu l'arrêté n° 1056 AS/AG.1 du 2 décembre 1957 prévoyant le mandatement par les hôpitaux des traitements du personnel administratif;

Vu le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics et notamment l'article 18:

Vu l'arrêté n° 104 AS/AC.1 du 16 février 1961 portant nomination de M. Akrouf Monamed en qualite de directeur des hôpitaux d'Algérie et le plaçant en stage de formation professionnelle à l'hôpital de Philippeville,

Arrête :

Article 1°. — M. Akrouf Mohamed, directeur de 6° catégorle des hôpitaux d'Algerie, est nommé directeur des hôpitaux d'Algerie de 5° catégorie et affecté en cette qualité à l'aérium de Jean Bart.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article L. 819 du code de la santé publique, M. Akrouf Mohamed est rangé à 18 6° classe de son grade (indice net 360). Il conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son emploi de directeur de 6° catégorie (4° classe).

Art. 3. — Les préfets d'Alger et de Constantine, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien et prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 2 août 1962.

Le délégué aux affaires sociales, Signé : B. HAMIDOU.

Arrête du 17 août 1962 portant nomination d'un directeur des hôpitaux.

Le délégue aux affaires sociales,

Vu l'instruction du president de l'exécutif provisoire algérien, en date du 13 juillet 1962, relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1° juillet 1962;

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique;

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics en Algérie modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1957 prévoyant le mandatement par les hôpitaux des traitements du personnel administratif;

Vu le décret n° 59-510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Considérant que M. Benzaza Mustapha, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, remplit les conditions prévues par le décret du 19 juillet 1962, susvisé, pour être recruté dans un poste de directeur des hôpitaux (catégorie A),

Arrête :

Article 1°. — M. Benzaza Mustapha est nommé directeur des hôpitaux d'Algérie.

Art. 2. — M. Benzaza Mustapha est affecté en cette qualité à l'aérium de Noisy-les-Bains (6° catégorie). Il percevra les émoluments afférents à la 6° classe de son grade (indice net 300).

Art. 3. — Le Préfet de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de l'Etat algérien et prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 17 août 1962.

Le délégué aux affaires sociales, Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 25 août 1962. — Radiation du cadre d'assistante sociale.

Le délégué aux affaires sociales,

Vu l'instruction du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien en date du 13 juillet 1962 relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1er juillet 1962.

Vu le décret n° 60-868 du 12 août 1960 relatif à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 13 février 1959 portant statut des assistantes sociales du service médico-social de l'Algérie ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Gard en date du 13 avril 1962 nommant Mme Bourgois assistante médico-sociale stagiaire à la direction de la santé du Gard ;

Arrête :

Article 1°. — Mine Bourgois née Poidvin Héléne, assistante sociale ordinaire 1° échelon est radiée du cadre des assistantes sociales du service médico-social de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1° juillet 1962.

Fait à Alger, le 25 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales, Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 27 août 1962, fixant au titre de l'année 1962, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports d'Algérie dont l'importance du trafic justifie la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers.

Le Délégué aux affaires sociales,

Vu la loi n° 47-1853, du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi nº 61-44, du 14 janvier 1961, concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962, portant organisation des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1932, portant nomination des membres de l'exécutif provisoire en Algérie;

Vu le décret n° 62-390 du 9 avril 1962, pris pour l'application du décret n° 62-306 du 19 mars 1962, notamment son article 1° r et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les services de l'Algérie;

Vu la décision n° 55-009 de l'Assemblée Algérienne tendant à la codification et à la modification des décisions de cette assemblée relatives à l'organisation du travail de manutention dans les ports, homologuée par décret du 10 février 1955 et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 20 mars 1961 fixant, au titre de l'année 1961, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels dans les ports d'Algérie dont l'importance du trafic justifie la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers;

Vu le rapport d'activité, au titre de l'année 1961, de la Caisse Algérienne de garantie des ouvriers dockers;

Sur la proposition du Directeur de l'Action Sociale,

Arrête

Article 1°. — Le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels est fixé comme suit, au titre de l'année 1932, pour chacun des ports ci-après, désignés par l'article 2 de la décision n° 55-009 susvisée de l'Assemblée Algérienne comme justifiant par l'importance de leur trafic la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers :

Ports: Nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels:

Nemours	
Oran	1.071
Arzew	
Mostaganem	330
Alger	2.574
Bougie	151
Djidjelli	19
Philippeville	578
Bône	449

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrête sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 27 août 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales, Signé : HAMIDOU.

Arrêté du 10 septembre 1962. — Additif à l'arrêté n° 385 AS/SA. I du 16 août 1962 relatif au concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé.

Par arrêté du 10 septembre 1962, du délégué aux Affaires Sociales la date du concours d'entrée à l'école des adjoints techniques de la santé en Algérie, fixée au 15 septembre 1962 par arrêté du 16 août 1962 n° 385/AS/SA/I est reportée au lundi 1° octobre 1962.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 15 septembre.

Airêté du 11 septembre 1962 chargeant un adjoint technique de la santé des fonctions de directeur des hôpitaux.

Le délégué aux affaires sociales,

Vu l'inscruction du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien en date du 13 juillet 1962, relative à la reconduction de l'ensemble de la législation en vigueur en Algérie au 1° juillet 1962.

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accés à la fonction publique ;

Vu le décret n° 57-1050 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices en Algérie modifié par le décret n° 61.569 du 5 juin 1961 :

Vu l'arrêté n° 1056 AS/AG/I du 2 décembre 1957 prévoyant le mandatement par les hôpitaux des traitements du personnel administratif ;

Vu le décret n° 59.510 du 8 avril 1959 étendant à l'Algérie les dispositions du livre IX du code de la santé publique re.atif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Arrête :

Article 1°. — M. Cherchali Abdelmadjid, adjoint technique de la santé, est chargé des fonctions de directeur des hôpitaux d'Algérie de 5° catégorie et promu à la 6° classe de ce grade (indice 360).

Art. 2. — M. Cherchali Abdelmadjid est affecte en cette qualité à l'hôpital civil de Relizane ;

Art. 3. — M. le Préfet de Mostaganem est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 11 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales,

Signé : B. HAMIDOU.

Arrêté du 19 septembre 1962 relatif à l'ouverture d'un examen de passage de 1^{re} en 2^e années d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique algérienne.

Le Délégué aux Affaires Sociales,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissements hospitaliers d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1961 instituant une année préparatoire aux études d'infirmier et d'infirmière de l'Assistance Publique Algérienne (promotion professionnelle).

Arrête

Article 1°. — Dans le cadre des mesures spéciales édictées par l'arrêté du 4 juin 1959 susvisé, il est ouvert un examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'Assistance Publique Algérienne.

Art. 2. — Cet examen aura lieu le 23 octobre 1962 au siège des préfectures d'Algérie (Direction Départementale de la Santé) ci-après : Alger, Oran, Constantine, Médea, Orléansville, Tizi-Ouzou, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Tlemcen, Batna, Bône, Sétif

Il comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 1959.

Art. 3. — Les candidats et les candidates remplissant les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté précité sont tenus de déposer leur dossier le 16 octobre 1962 inclus au plus tard, à la Direction Départementale de la Santé, du centre d'examen choisi.

Art. 4. — Les Préfets sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Alger, le 19 septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Sociales, Le Chef de Cabinet, Signé : A. GHENIM.

Arrêté du 19 septembre 1982. — Ouverture d'un examen d'admission à la préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique algérienne.

Le Délégué aux Affaires Sociales,

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie ;

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 1° juin 1953 instituant un examen de passage de 1° en 2 année pour les élèves des écoles d'infirmiers de l'assistance publique Algérienne ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1959 relatif à l'organisation d'une promotion sociale dans les établissement hospitaliers d'Algérie et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1960 fixant le programme de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique Algérienne pour les candidats de la promotion sociale ;

Arrête :

Article 1°. — Dans le cadre des mesures spéciales édictées par l'arrête du 4 juin 1959 susvisé, il est ouvert un examen de passage de 1° en 2° année d'études préparatoires au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier ou d'infirmière de l'assistance publique Algérienne.

Art. 2 — Seuls sont admis à subir les épreuves de cet examen les candidats bénéficiaires de la promotion professionnelle qui ont suivi intégralement les cours théoriques et les stages pratiques inscrits au programme de la 1^{re} année d'études.

Art. 3. — L'examen de passage aura lieu le 16 octobre 1962 au siège des préfectures d'Algérie (Direction Départementale de la Santé) ci-après : Alger, Oran, Constantine, Médéa, Orléansville, Tizi-Ouzou, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Tlemcen, Batna, Bône, Sétif.

Il comporte des épreuves écrites, pratiques et orales prévues par l'arrêté du 1° juin 1953, conformément au programme fixé en annexe de l'arrêté du 28 juin 1960 précité.

Art. 4. — Les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Falt à Alger, le 19 septembre 1962.

Pour le Délégué aux Affaires Sociales, Le Chef de Cabinet, Signé : A. GHENIM.

Arrêté du 21 septembre 1962 portant fixation du taux mensuel de la pensio à l'école de l'assistance publique Algérienne de Sétif.

Le délégué avv affaires sociales,

Vu le décret nº 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation previoure des pouvoirs publics en Algerie ;

Vu la déclaration du 3 juillet 1962 portant reconnaissance de l'independance de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 643 du 17 août 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école de l'assistance publique de Sétif ;

Vu les propositions présentées par le Préfet de Sétif le 7 septembre 1962;

Arrête:

Article 1° — Le taux mensuel de la pension à l'école de l'assistance publique Aigérienne de Sctif est fixé à cent nouveaux francs (100 N.F.).

Art. 2. — Le Préfet de Série est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de l'Etat Algérien et prendra effet à compter du 1er janvier 1962.

Fait à Alger, le 21 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Sociales, Signé : B. HAMIDOU.

DELEGATION AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 18 septembre 1962 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules.

Le Délégué aux Affaires Economiques,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marche des céréales en Algérie et de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales ; Vu l'arrêté n° 61-35 EC/R/HX du 31 octobre 1961 relatif aux taux d'extraction et aux prix des semoules de blé dur et de blé tendre de force,

Arrête:

I. - TAUX D'EXTRACTION

Article 1°. — A compter du 1° septembre 1962 les différents types de semoules de blé dur vendues en Algérie sont fixés ainsi qu'il suit en fonction du poids spécifique du blé mis en œuvre :

- a) Semoule de type courant réservée à la consommation en l'état extraite à P.S. + 2 dite semoule « consommation ».
- b) Semoule de qualité courante extraite au dessous de P.S.-18 à concurrence de 9 Kgs par quintal de blé dur et vendue sous la dénomination SSSF.
- c) Semoule de type supérieur réservée aux fabriques de pâtes et couscous, extraites à PS-5.

Cette semoule pourra, sur demande, être livrée par les semouliers en grenaisons séparées dont l'ensemble devra correspondre au taux d'extraction ci-dessus ; les fabricants de pâtes et couscous seront tenus, dans ce cas, de recevoir la totalité des produits extraits à PS-5.

d) Semoule de qualité supérieure extraite à PS-18 et vendue sous la dénomination SG ou SSSE.

Cette semoule pourra, sur demande, être livrée par les semouliers aux négociants et aux fabricants de pâtes et de couscous en deux grenaisons correspondant aux qualités SG et SSSE.

- Art. 2. L'entraction de semoules de blé dur à un taux différent des taux réglementaires fixés à l'article 1° ci-dessus peut être autorisée par décision du Directeur de l'O.A.I.C. pour certains lots de semoules.
- Art. 3. Les stocks de blé tendre de force détenus par les semouliers à la date du 31 août 1962 à 24 heures continueront, sauf dérogation exceptionnelle, accordée par le Directeur de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales, à être triturés en semoule courante dans les conditions de fabrication et de prix de vente prévus par les articles 1° (3°) et 3 (3°) de l'arrêté précité du 31 octobre 1961.
- Art. 4. Dans la mesure où les nécessités du ravitaillement l'exigeraient, l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales pourra approvisionner les semouliers en blé tendre de force en vue de la fabrication et de la vente de semoule consommation aux conditions et prix prévus par les articles 1er (3°) et 3 (3°) de l'arrêté précité du 31 octobre 1961. Cette fabrication pourra se faire soit en substitut on, soit en sus du type courant de semoule de blé dur prévu à l'article 1er (A) ci-dessus.

II. - PRIX LIMITES DE VENTE

Art. 5. — A compter du 1er septembre 1962, les prix limites de vente des semoules de types et qualités prévus à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit :

A) Semoule de type courant à PS + 2 80,10 N.F.

B) Semoule SSSF de qualité courante 63.90 N.F.C) Semoule de type supérieur PS-5............. 85.05 N.F.

Les prix limites de vente ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire algérien, marchandise rendue au Chef-lieu de l'arrondissement destinataire et s'entendent au quintal logé en sacs consignés ou facturés en sus au prix de revient paiement comptant.

Art. 6. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions des articles 3, 4, et 5 ci-dessus, les semouliers seront astreints au paiement de redevances ou bénéficieront d'indemnités dont les taux et les modalités de règlement seront fixés par un arrêté ultérieur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — Dans les dix jours de la publication du présent arrêté, les semouliers devront déclarer, dans les conditions réglementaires, leurs stocks de semoule à la date du 31 août 1962 à 24 heures.

Les stocks de semcule à PE-9 seront livrés en grenaisons séparées correspondent respect vement aux semoules extraites à P.S.-18 SG-SSSE et aux semoules extraites entre PS-18 et PS-9 (SSSF).

Les autres types de semoules détenues seront vendus jusqu'à épuisement des stocks sur la base des prix fixés par l'arrêté précité du 31 octobre 1961.

- Art. 8. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter du 1er septembre 1962.
- Art. 9 La Direction du Commerce Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 18 septembre 1962.

Le Délégué aux Affaires Economiques, Signé : B. ABDESSELAM.

Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision du prix des contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques.

Les indices de salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires 114 SEM et 120 SEM des 1° septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit, après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté 107 SEM précité :

I. — INDICES SALAIRES — ANNEE 1962 Base 1000 en janvier 1962

	Construction	Construction	Construction
	mécanique	métallique	électrique
Mars 1962	1.334	1.293	1.303
Avril 1962	1.334	1.293	1.303
Mai 1962	1.334	1.293	1.303
Juin 1962	1.334	1.293	1.303

II. - COEFFICIENT DES CHARGES SOCIALES

Mars 0,4	
Avril 0,4	130
Mai 0,4	130
Juin 0,4	£30

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics.

I. - INDICES SALAIRES - ANNEE 1962

1° Indices salaires dans le bâtiment et les travaux publics. Base 1909 en janvier 1962

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Mars	1 000 1.000 1.000 1.000	1.016 1.016 1.016 1.016

2º Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1952, des indices base 1000 en janvier 1960 :

Travaux publics, maconnerie	1,107
Plomberie, chauffage	1,176
Electricité	1,070
Menuiserie	1,113
Downtrans	1 199

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1960 pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962 :

	Travaux publics maçonnerie	Menuiserie	Plomberie chauffage	Peinture	Electricité
Mars 1962	1.107	1.131	1.195	1.140	1.087
	1.107	1 131	1.195	1.140	1.087
	1.107	1.131	1.195	1.140	1.087
	1.107	1.131	1.195	1.140	1.087

3° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1960 les indices base 1000 en janvier 1957.

Travaux publics	1,301	Maçonnerie	1.357
Menuiserie	1,459	Plomberie	1,387
Chauffage	1,375	Peinture	1.461
Electricité	1,253		-,

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1957 pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962.

	Travaux publics	Maçonnerie ————	Menuiserie Plomberie		Chauffage	Peinture	Electricité
Mars 1962	1.440	1.502	1.650	1,657	1.643	1.666	1.362
Avril 1962	1.440	1.502	1.650	1,657	1.643	1.666	1.362
Mai 1962	1.440	1.502	1.650	1,657	1.643	1.666	1.362
Juin 1962	1.440	1.502	1.650	1,657	1.643	1.666	1.362

II. — COEFFICIENT DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient des charges sociales subit au 1er avril 1962 l'incidence de la modification du taux de la cotisation « médecine du travail » qui passe de 0,90 à 0,80. Compte tenu de cette modification, le coefficient des charges sociales est fixé à :

INDICES MATIERES

Control of the Control						
S ymbole	PRODUITS	Dernier indice publié : février 1962	Mars	Avril	Mai	Juin
	Base 1000 en Janvier 1957.					
	"""				1	
	MAÇONNERIE	,				Ī
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1124	1124	1124	1124	1124
Act	Tuyau amiante ciment	1124	1124	1124	1124	1124
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1497	1497	1497	1497	1497
Ar	Acier rond 12 m/m	1471	1471	1471	1471	1471
Ad	Fil d'acier dur 5 m/m	1466	1466	1466	1466	1466
Br3	Briques creuses 3 trous	1222	1222	1222	1222	1222
Bms	Madrier sapin blanc	1395	1395	1395	1395	1395
Bsc	Planche coffrage sapin blanc	1520	1520	1520	1520	1520
Cc	Carreau ciment comprime	1118	1118	1118	1118	1118
Chc	Chaux hydraulique	1155	1155	1155	1155	1155
Cml	Ciment de Rivet 160/250	1075	1075	1075	1075	1075
Cm2	Ciment Cado 160/250	1075	1075	1075	1075	1075
Cm3 Cm4	Ciment Pointe-Pescade 250/315	1076	1076	1076	1076	1076
Cm5	Ciment Cado 250/315	1076	1076	1076	1076	1076
Fp	Fer plat	1321	1321	1321	1321	1321
г р Р 11	Plâtre de Camp des Chênes	1658	1658	1658	1658	1658
P12	Plâtre metropolitain	1303	1303	1303	1303	1303
P13	Plâtre de Fleurus	1412	1418	1432	1432	1432
TE	Tuile petite écaille	1578	1578	1578	1578	1578
4 .11	Tune pente ceame	1222	1222	1222	1222	122 2
	MARBRERIE					
MF	Marbre de Filfila	1660	1660	1660	1660	1660
MI	Marbre d'importation Carrare blanc scié	1912	1912	1912	1912	1912
		- 2022		1012	1012	1912
	MENUISERIE	Į.				
BO	Contreplaque Okoumé	1219	1219	1219	1219	1219
\mathbf{Brn}	Bois rouge du Nord	1446	1446	1446	1446	1446
Pa	Paumelle laminée	1268	1268	1268	1268	1268
₽e	Pène dormant	1264	1264	1264	1264	1264
	CHAUFFAGE CENTRAL					
AT .	Tôle acier Thomas	1386	1396	1396	1396	1396
Atn	Tube acier noir	1414	1414	1414	1414	1414
Ra	Radiateur chauffage central	1331	1331	1331	1331	1331
Rob	Robinet à pointeau	1142	1142	1142	1142	1142
					** **	1120

Juin '

PRODUITS

Dernier indice

publié:

février 1962 Avril

Mars

Mai

Juin 1.290

Symbole

de cuivre.

s'établit à :

Mars 1.290

	ETANCHEITE					
Fei	Houtro imprágná	1334	1334	1334	1334	1334
Chs	Chopo courde curtace alliminilli	1296	1296	1293	1296	1296
Asp	Aspholta Avejan	1264	1264	1264	1264	1264 1214
Bio	Bitume oxyde pour étanchéité	1214	1214	1214	1214	1214
	PLOMBERIE				'	
A mile	Tube acier galvanisé	1335	1335	1335	1335	1335
Agt Pbt	Plomb en tuyaux	889	889	889	889	889
Rol	Dobinet laiton noli	1358	1358	1358	1358	1358
Lec	Ganitaira (1)	1256	1256	1256	1256	1256
Buf	Des universel fonte émaillée	1389	1389	1389	1389 1329	1389 1329
Znl	Zing lamine	1329	1329	1329 1390	1390	1390
Ft	Tuyoux fonte « métallit »	1390	1390 1314	1314	1314	1314
Fct	Tuyau standard centrifugé	1314	1314	1017		7.77
	ELECTRICITE			1001	1001	1291
Tua	Tube acier émaillé de 16 m/m	1291	1291	1291	1291 962	962
Ccb	Coune circuit binolaire 10 ampères	962	962	962 1142	1142	1142
Chfg	Camia 750 PEG 4 x 14 m/m2	1142	1.142 1005	1005	1005	1005
CTH	Cable 750 TH 22 m/m2 (2)	1005 945	945	945	945	945
Cuf	Fil 750 TH 16/10 gaine polyvinyle	1268	1268	1268	1268	1268
Rg	Réglette bloc 1 m 20 - 110 V a starter	1332	1332	1332	1332	1332
Tutp	Tube isolé TP de 11 m/m	1131	1131	1131	1131	1181
<u>It</u>	Interrupteur tétrapolaire Diffuseur en triplex	1402	1402	1402	1402	1403
Da				1		
	PEINTURE - VITRERIE	1091	1091.	1091	1091	1091
Gt -	Essence de térébenthine	1144	1144	1444	1144	1144
Lh	Hulle de iln	1305	1305	1305	1305	1305
Vv	Verre à vitre simple	1401	1401	1401	1401	1401
Znb	Blane zine eachet vert					
	METALLURGIE	1709	1709	1709	1709	1709
Ck	Coke de fonderie	1154	1184	1154	1154	1154
Fv:	Vieilles fontes	1101				
2.	DIVERS	1	1569	1563	1563	1563
Tpf	Transport par fer	1563	1563 1031	1081	1081	1081
Εx	Directorife	1081 1000	1000	1000	1000	1000
Gb	Goudron brut	1369	1369	1369	1369	1369
Cb	Charbon en briquettes	1107	1107	1107	1107	1107
Pn	Pneumatique (enveloppes et chambres) Gaz-oil (vente à la mer)	1216	1216	1216	1216	1183
Gom	Gaz-oil (vente terre)	1838	1838	1833	1838	1820
Got	Essence auto	1754	1754	1754	1754	1740
Ea Bil	Ritume pour revêtement	1200	1288	1288	1288	1288 1271
Cutb	Cuback	1271	1271	1271	1271	1217
Rel	Résine liquide pour émulsion routière	1217	1217	1217	1217	1211
2001	Base 1000 en janvier 1960	1	1	ŀ	1	
Cpt	Chlorure de polyvinyle tuyau et raccordement	869	839	869	869	869
Pot	Polyéthylène	889	889	889	889	889
100	Base 1000 en janvier 1962	Į.		ł	l l	
	Tuyau de cuivre	1014	1014	1014	1014	1014
Cut	Panneau aggloméré de lin	1000	1000	1000	1000	1000
Pal	Taineau assimilia	<u>'</u>				
	(1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1er janvier	1960 l'inc	dice Sal L	avabo.		
		utilicatent	comme u	mice imuz	ıl ı'indice	Sal Lavab o,
Po	ur les marchés en cours d'execution au 1° janvier 1960 et qui es de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliq	uant le ce	oefficient	de raccord	ement 0,97	1 à l'indice
Tan Class	itaira .					
Lec San	ur les mois de mars, avril, mai et juin 1962, l'indice Sal Lavab	o calculé	dans les c	onditions o	i-dessus s'	établit à :
			1.290	Juin .		1.290
(9	L'indice CTH câble 750 TH a remplacé à compter du 1er jan	vier 1961	l'indice Cr	t 750 RT	qui n'est p	lus tariie.
the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the formal and the fo						
, , ,btonug à compter de janvier just en applicabilité de l'accordant de l'accordant de l'accordant de						
Pour les mois de mars avril, mai et juin 1962 l'indice Crt câble 740 RT calculé dans les conditions ci-dessus s'éta-						
blit à : Mars						
	Mars					
(3) L'indice Cut (Tuyau de cuivre) remplace à compter du 1er ja	invier 1962	l'indice (Jup (culvi	e en planc	ilic).
		utilisalent	Tinaice C	ub cuivie	en planen	, ics illuious
de révis	our les marches en cours d'execution au 12 janvier 1862 et dur ion sont obtenus à compter de janvier 1962 en appliquant le co	efficient (de raccord	ement 1,27	o a minuice	Cut Iuyau
de cuivr						

Pour les mois de mars, avril, mai et juin 1962, l'indice Cup Cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus

Mai 1.290

Avril 1.290

ACTES DES PREFETS

Arrêtés du 23 août 1962 relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à la creation d'une zone industrielle à Arzew — Enquête préal ble à la déclaration d'utilité publique du projet et enquête parcellaire.

Le Préfet d'Oran,

Vu la loi nº 61-44 du 14 janvier 1961, concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination ;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie; ensemble le décret n° 62-390 du 9 avril 1962 pris pour son application et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les services de l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à la procédure d'exprepriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et notamment l'article 14 dudit décret, aux termes auquil des règlements d'Administration publique f.xeront, pour les départements algériens, conformément à l'article 62 de l'ordon-nance, les conditions applicables du présent décret ;

Vu le décret nº 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déterminat on des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu le décret nº 61-753 du 19 juillet 1961, rendant applicables aux départements algériens les dispositions du décret susvisé

du 6 juin 1959 : Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la décision n° 56-011 de l'Assemblée Algérienne et notamment son article 88 portant création d'une « Caisse Algérienne d'Aménagement du

Vu la lettre du 11 août 1962 par laquelle M le Directeur Genéral de la Caisse Algérisme d'Aménagement du Territoire sollicite la déclaration d'utilité publique et l'expropriation des terrains nécessaires à la créat on d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew, en vue de l'installation de la S.O.M.O.S.;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer l'utilité publique des Considerant qu'il y a neu de deciarer l'utilité publique des travaux et qu'il peut être procèdé en même temps, à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959;

Vu, notamment, les plans et l'état parcellaire, la notice explicative à l'appui, des terrains à occuper pour la création de la zone industrielle dont il s'agit;

Sur la proposition du Secrétaira Général de la Préfecture.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé :

- 1°) A une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'une Zone Industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew:
- 2°) A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet..
- Art. 2. M. Scotto Joseph, demeurant à Arzew, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Enquête d'utilité publique

- Art. 3. Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la Mairie d'Arzew pendant 20 jours consécutifs du 3 au 24 septembre 1962 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par éprit au Compissaire Proquêteur. les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur.
- Art. 4. Les 22, 23 et 24 septembre 1962 inclus, aux heures indiquées à l'article précédent le Commissaire-Enquêteur re-cevra, à la Mairie, les observations éventuelles de tous intéressés sur l'utilité publique du projet.
- Art. 5. A l'expiration du délai fixé à l'article ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire d'Arzew, qui le transmettra avec le dossier d'enquête, dans les 24 heures, au Commissaire-Enquêteur, qui procèdera ensuite comme il est indiqué à l'article 9 ci-après.

Art 6. — Dans le cas où les conclusions du Commissaire-Enquêteur seraient défavorables à l'adopt on du projet, le Conseil Municipal de la commune d'Arzew sera appelé à émet-tre son avis par une délibération motivée dont une ampliation sera jointe au dossier transmis au Sous-Préfet.

Enquête Parcellaire

- Art. 7. Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un reg'stre d'enquête distinct seront également déposés à la Mairie d'Arzew, pendant un délai fixé à l'article 3 ci-dessus et aux jours et heures indiqués pour permettre aux intéressés de consigner leurs observations sur les limites des biens à ex-
- Art. 8. A l'expiration du délai prévu ci-dessus le registre de l'enquête parcellaire, sera clos et signé par M. le Maire d'Arz w, qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire-Enquêteur.
- Art. 9. Le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées sur les registres ou celles qui y sont annexées. Il entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de con-sulter ainsi que le représentant de l'Administration expro-priante si ce dernier le demande
- Il transmettra les dossiers à M. le Sous-Préfet d'Oran, compagnés de ses conclusions et son avis circonstancié, lequel fera parvenir l'ensemble des pièces, avec son avis, au Préfet d'Oran (Division de l'Equipement et des Affaires Economiques).

Ces opérations devront être terminées dans un dé'ai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé aux articles 3 et 7 ci-dessus.

Art 10 — Le présent arrêté sera affiché et publié par les soins du Maire d'Arzew par voie d'affiches et éventuellement tous autres procédés en usage.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le Chef de la Commune intéressée.

L'arrêté sera, en outre, inséré, en temps opportun, dans un journal paraissant dans le département d'Oran et habilité à recevoir les annonces légales, ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

- Art 11 Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie d'Arzew sera faite par M. le D recteur Général de la Caisse Algérienne d'Amenegement du Territoire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés indiqués dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.
- Art 12. La publication du présent arrêté est faite, notamment, en vue de l'application de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ci-après reproduit; « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, so t l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'exprengiation. l'ordennance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification le proprétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Art. 13 — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oran, M. le Maire de la commune d'Arzew, M. Scotto Joseph. Commissa re-Enquêteur, demeurant à Arzew, et M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait & Oran, le 23 août 1962

Pour le Préfet empêché. Le Secrétaire Général. Signé: HAMDANE.

AVIS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1858 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, en Algérie, modifié par le décret du 8 septembre 1859 et notamment les articles 2 et 3;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1° cotobre 1844 sur la constitution de la propriété en Algérie et notamment son article 27; Vu la loi du 5 mars 1927;

Vu le décret du 23 décembre 1936 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie;

Vu le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie;

Il est donné avis qu'une enquête est ouverte en vue de :

- 1°) Déclarer d'utilité publique l'acquisition de terrains situés sur le territoire de la commune d'Arzew et nécessaires à la création d'une zone industrielle;
- 2°) Prononcer pour le compte de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, 4, boulevard Saint-Saëns à Alger, l'expropriation avec prise de possession d'urgence, des terrains désignés ci-après nécessaires à l'exécution des travaux.

Nom, prénoms et domicile	N° des lots du	lots du															
des propriétaires ou présumés tels	plan du service topogra- phique		V ign	e	(Céréa	les	Jardin		Incu	lte	CI	nemi	ins	,	Tota	ux
Roussel Pierre-Victor à Misser- ghin.	289 pie 290 pie 309		. а.		ha	a. a.	ca.	ha. a. ca.		a. a.		ha.	a.	ca.		. а.	
Roussel Jacques-René à Misser- ghin.	312 313	5	86	40				_	2	39	. 80		-		8	26	20
Algérie (Direction Générale de la Sécurité Générale) Servi- ce de l'Education Surveillée.	309/2	2	10	50		-				-			3	20	2	13	70
Société Oranaise de Construc- tions Métalliques, Route de la Sénia à Oran.	305 ple 306/2 307/2 308 pie				4	18	50	_							4	18	50
Lobel - Bozel, 67, Bd Hauss- mann, Paris 8°.	306 pie 307 pie 309/3 310 311/2				18	80	00	17 00		-			10	95	19	07	9 5
	312/2 313/2 314/2 327/3 328/2 331 pie 332 pie						1,000	/			1		•	*			
Domaine public .										_	·····		82	80		82	80
Superficies totales .		7	96	90	22	98	50	17 00	2	39	80		96	95	34	49	15

Conformément aux dispositions des textes susvisés, les propriétaires et autres intéressés seront admis, pendant un délai franc de vingt jours du 3 au 24 septémbre 1962 inclusivement, de huit heures à onze heures et de quinze heures à dix sept heures à prendre connaissance du dossier qui restera déposé pendant le même temps au siège de la commune d'Arzew et à consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et auquel seront annexés un tableau indicatif et un plan parcellaire des terrains à expreprier.

Le présent avis sera affiché au siège de la commune d'Arzew et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement d'Oran désigné pour l'insertion des annonces judiciaires ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Oran, le 23 août 1962.

Pour le Préfet empêché, Le Secrétaire Général, S gné: HAMDANE.

Le Préfet d'Oran,

Vu la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961, concernant l'autodétermination des populations algériennes et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie avant l'autodétermination;

Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en Algérie; ensemble le décret n° 62-390 du 9 avril 1962 pris pour son application et portant répartition des attributions entre les services de l'Etat et les Services de l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1953 portant réforme des règles relatives à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et notamment l'article 14 dudit décret, aux termes duquel des règlements d'administration publique fixeront, pour les départements algériens, conformément à l'article 62 de l'ordonnance, les conditions applicables du présent décret;

Vu le décret nº 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'admin stration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu le décret nº 61-753 du 19 juillet 1961, rendant applicables aux départements algériens les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1959 ;

Vu le décret du 12 avril 1956 homologuant la déc sion n° 56-011 de l'assemblée algérienne et notamment son article 88 portant création d'une « Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire » ;

Vu la lettre du 11 août 1962 par laquelle M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire sollicite la déclaration d'utilité publique et l'expropriat on des terrains nécessairs à la création d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew, en vue de l'installation de la C.A.M.E.L.;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique des travaux et qu'il peut être procédé en même temps, à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959;

Vu, notamment, les plans et l'état parcellaire, la notice explicative à l'appui, des terrains à occuper pour la création de la zone industrielle dont il s'agit;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé :

1°) A une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Arzew;

2°) A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de co projet.

Art. 2. — M. Scotto Joseph, demeurant à Arzew, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Enquête d'utilité publique

- Art. 3. Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la décla ation d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la Mairie d'Arzew pendant 20 jours consécutifs du 3 au 24 septembre 1962 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur.
- Art. 4 Les 22, 23 et 24 septembre 1902 inclus, aux heures indiquées à l'article précédent, le Commissaire-Enquêteur recevra, à la Mairie, les observations éventuelles de tous intéressés sur l'utilité publique du projet.
- Art. 5 A l'expirat'on du délai fixé à l'article ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire d'Arzew, qui le transmettra avec le dossier d'enquête, dans les 24 heures, au Commissaire-Enquêteur, qui procédera ensuite comme il est indiqué à l'article 9 ci-après.
- Art. 6. Dans le cas où les conclusions du Commissaire-Enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de la commune d'Arzzw sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont une ampliation sera jointe au dossier transmis au Sous-Préfet.

Enquête parcellaire

Art. 7. — Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête distinct seront également déposés à la Mairie d'Arzew, pendant un délai fixé à l'article 3 ci-dessus et aux jours et heures indiqués pour permettre aux intéressés de consigner leurs observations sur les limites des biens à expropriér

Art. 8. — A l'expiration du délai prévu ci-dessus le registre de l'enquête parcellaire, sera clos et signé par M. le Maire d'Arzew, qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier

d'enquête, au Commissaire-Enquêteur.

Art. 9. — Le Commissaire-Enquêteur examinera les observations consignées sur les registres ou celles qui y sont annexées. Il entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le représentant de l'Administration expropriante si ce dernier le demande.

Il transmettra les dossiers à M. le Sous-Préfet d'Oran, accompagnés de ses conclusions et son avis circonstancié, lequel fera parvenir l'ensemble des pièces, avec son avis, au Préfet d'Oran (Division de l'Equipement et des Affaires Economiques).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé aux articles 3 et 7 cl-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera affiché et publié par les soins du Maire d'Arzew par voie d'affiches et éventuellement tous autres procédés en usage.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le Chef de la commune intéressée

L'arrêté sera, en outre, inséré, en temps opportun, dans un journal paraissant dans le département d'Oran et habilité à recevoir les annonces légales, ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

- Art. 11. Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la Mairie d'Arzew sera faite par M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés indiqués dans l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.
- Art. 12. La publication du présent arrêté est faite, notamment, en vue de l'application de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 ci-après reproduit « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous dro.ts à l'indemnité ».

Art. 13. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oran, M. le Maire de la commune d'Arzew, M. Scotto Joseph, Commissaire-Enquêteur, demeurant à Arzew, et M. le Directeur Général de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 23 août 1962.

Pour le Préfet empêché, Le Secrétaire Général, Signé: HAMDANE.

AVIS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1858 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, en Algérie, modifié par le décret du 8 septembre 1859 et notamment les articles 2 et 3;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 sur la constitution de la propriété en Algérie et notamment son article 27;

Vu la loi du 5 mars 1927;

Vu le décret du 23 décembre 1936 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Vu le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Il est donné avis qu'une enquête est ouverte en vue de :

- 1°) Déclarer d'utilité publique l'acquisition de terrains situés sur le territoire de la commune d'Arzew et nécessaires à la création d'une zone industrielle ;
- 2°) Prononcer pour le compte de la Caisse Algérienne d'Aménagement du Territoire, 4, boulevard Saint-Saëns à Alger, l'expropriation avec prise de possession d'urgence, des terrains désignés ci-après, nécessaires à l'exécution des travaux.

Nom, prénoms, domicile des propriétaires	N° des lots du plan	NA		E DE r sup	Superficie					
ou présumés tels	du Service topogra- phique	à	Terr céré:		c	hemi	ns		totale	
		ha	а,	ca.	ha.	a.	ca	ha.	a.	ca.
Lenepveu Berthe (divorcée Maréchal), 52, rue Kimenès, Tlemcen.	124 pie 124 bis pie	0	95	40		06	60	1	02	00
Lenepveu Camille, épouse Siegel, 65, rue Mostaganem, Oran.								1		
Lenepveu Gaston, Hussein-Dey.					-					·.
Huertas Roger, 40, Boulevard Clémenceau, Oran.	129 pie	1	48	80	0	02	20	1	51	00
Huertas Maurice, Epoux Casanova, 24, rue Catinat, Sidi-Bel-Abbès									ν.	
Huertas Jean, Epoux Roman, Môle Louis-Morard, Alger.										
Huertas René, Epoux Royer, C.I.A. Bel-Air, Bat. 2, rue Jonher, Oran.										
Huertas Madeleine, 40, Boulevard Clémenceau, Oran.										
Huertas Suzanne, 40, Boulevard Clémenceau, Oran.										
8.A. Nobel-Bozel, Société Anonyme, Siège Social, 67, Boulevard Haussmann, Paris 8°.	66 pie 129 pie	1	13	00				1	13	00
Superficies totales		3	57	20	0	08	80	3	66	00

Conformément aux dispositions des textes susvisés, les propriétaires et autres intéressés seront admis, pendant un délai franc de vingt jours du 3 au 24 septembre 1962 inclusivement, de huit heures à onze heures et de quinze heures à dix septeures à prendre connaissance du dossier qui restera déposé pendant le même temps au siège de la commune d'ARZEW et à consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et auquel seront annexés un tableau indicatif et un plan parcellaire des terrains à exproprier.

Le présent avis sera affiché au siège de la commune d'Arzew et inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement d'Oran désigné pour l'insertion des annonces judiciaires ainsi qu'au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Oran, le 23 août 1962.

Pour le Préfet empêché, Le Secrétaire Général, Signé : HAMDANE.

Arrêté du 31 août 1962, — Dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs Généraux Régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7;

Vu le décret nº 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret nº 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1er ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1° juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne;

Arrête :

Article 1°. — La Délégation Spéciale de la commune de Birtouta instituée par arrêté n° 50/CAB, du 2 août 1962, est dissoute.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Birtouta une nouvelle délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

M. Meddah Tahar,

M. Sebaa Mohamed.

'M. Attif Kaddour.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

Le Préfet, Signé : KASSAB.

Arrêté du 12 septembre 1962. — Composition de la commission d'intervention économique et sociale du département d'Alger.

Le Préfet d'Alger,

Vu le décret n° 61-229 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets dans les départements algériens;

Vu l'arrêté en date du 21 août 1962 nommant M. Kassab Nadir, aux fonctions de préfet d'Alger ;

Vu le décret nº 53-896 du 26 septembre 1953 relatif à l'organisation de l'administration préfectorale;

Vu les instructions en date du 13 juillet 1962 de M le président de l'Exécutif provisoire relatives au maintien en vigueur après le 1° juillet 1962 de la législation applicable avant cette date en territoire algérien ;

Vu l'ordonnance n° 62 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières;

Vu l'article 5 de cette ordonnance donnant composition de cette commission.

Arrête :

Article 1er. — Les entreprises privées de travaux publics seront représentées par M. Farigoule Louis.

Article 2. — Les 5 représentants de la population dont les noms suivent sont désignés par le présent arrêté :

MM. Kermia Mustapha Benoueniche Ahmed Khellil Hafiz Aït Amar Idir Hamani Ahmed

Article 3. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'Administrateur général de la ville d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de l'Etat algérien,

Fait à Alger le 12 septembre 1962,

Le Préfet, Signé : KASSAB,

Arrêté du 13 septembre 1962 et avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur-économe d'hôpital.

Le Préfet du Département du Titteri,

Vu le décret du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1958 fixant les conditions provisoires de direction des hôpitaux et hospices publics d'une capacité égale ou inférieure à 100 lits et notamment son article 2;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement d'un directeur-économe à l'hôpital de Berrouaghia, en remplacement de M. Bijeszik titulaire du poste, aux fonctions duquel il est mis fin ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1°. — Un concours sur titres pour le recrutement d'un directeur-économe à l'hôpital de Berrouaghia sera ouvert à la Préfecture du Titteri le 10 octobre 1962.

Les demandes d'admission au concours, accompagnées des dossiers de candidatures, devront parvenir à la Préfecture du Titteri 1^{re} Division.

Art. 2. — Le Directeur-économe de l'hôpital de Berrouaghia percevra un traitement correspondant à l'échelonnement indiciaire 300-410.

A ce traitement s'ajoutent les indemnités règlementaires et les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Médéa, le 13 septembre 1962.

Le Préfet, Signé : Ali-PACHA.

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital Civil de Berroughia.

En application de l'arrêté du 13 mars 1958 (J.O. du 25 mars 1958) fixant les conditions provisoires de direction des hôpitaux

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT ALGERIEN

et des hospices publics d'une capacité égale ou inférieure à 100 lits, est ouvert un concours sur titres à la Préfecture du Département du Titteri en vue de pourvoir au poste de directeuréconome de l'hôpital ci-dessus indiqué, (cf arrêté préfectoral n° 94/4).

Conditions de candidature :

Peuvent faire acte de candidature les personnes satisfaisant sux conditions suivantes :

- Posséder soit la nationalité algérienne, soit la nationalité française et jouir des droits civiques algériens;
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- Jouir des droits civiques et être de bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigees pour l'exercice de la fonction et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou être définitivement guéri.

Constitution des dossiers:

Les postulants devront déposer à la Préfecture du Titteri, 1° Division, 4° Bureau, avant le 1° octobre 1962 les pièces suivantes :

1º Une demande sur papier libre, mentionnant leur nom, prénoms et adresse,

- 2° Un extrait de naissance accompagné de toutes pièces justifiant qu'il satisfont aux conditions d'accès aux emplois publics,
 - 3º Un extrait de casier judiciaire nº 3,
- 4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires.
- 5° Un exposé de leurs titres, travaux et services antérieurs publics ou privés qu'ils pourraient faire valoir, accompagnés des pièces justificatives utiles.

Il sera fait mention des connaissances en langue arabe ou berbère.

6° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils sont physiquement aptes à exercer leurs fonctions et notamment qu'ils ne présentent auc... signe d'affectation tuberculeuse.

Traitement:

L'échelle de traitement de l'emploi de directeur-économe correspond à l'échelonnement indiciaire 300-410 (indice net).

A ce traitement s'ajoutent les indemnités règlementaires et les avantages en nature accordés aux directeurs d'hôpitaux.

Pour tous renseignements complémentaires il y a lieu de d'adresser à la Préfecture du Titteri, 1^{re} Division, 4^r Bureau.

Fait à Médéa, le 10 septembre 1962.

Le Préfet, Signé : All-PACHA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANNONCES JUDICIAIRES

Règlement judiciaire

Règlement judiciaire Moulin Paul, vulcanisateur et pneus, 4, rue Maréchal Joffre, Mostaganem.

Avis est donné aux créanciers du dépôt au greffe de l'état des créances vérifiées de ce règlement judiciaire.

Les contredits ou réclamations devront être faits au greffe dans les quinze jours de la présente insertion.

Te greffier en chef, TAHLAITI.

Titre et date du journal local publicateur du dépôt de l'état des créances vérifiées : - Echo d'Oran (Oran) le 25 août 1962. Insertion n° 983.

APPELS D'OFFRES

Avis d'appel d'offres pour la construction d'une digue d'irrigation de terrains pour la commune de Tiaret.

LAC COLLINAIRE DE LA JUMENTERIE

Construction d'une digue et irrigation de terrains

Le dossier de l'appel d'offres pourra être retiré contre 10 NF en timbres poste dans les bureaux de l'Arrondissement de Tiaret.

Les soumissions devront parvenir sous double enveloppe cachetée dans les bureaux de l'ingénieur en chef avant le 20 septembre 1962 à 18 heures.

Les pièces suivantes sont exigées : soumission, annexe à la soumission, cahier des prescriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif, liste des références et attestation de la Caisse sociale.

Appel d'offres. - Routes nationales du département de Saïda.

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant la rectification de la route nationale n° 6 au passage à niveau du P.K. 479 + 645 sur la ligne Perrégeux à Colomb-Béchar.

Les concurrents éventuels pourront consulter le dossier technique au service des marchés de la circonscription et se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres soit en les retirant au dit service ou demander l'envoi par la poste (dans ce cas, une provision de 3 NF en timbres postaux devra être jointe).

Les plis comprenant les offres (soumission, bordereau des prix, détail estimatif (attestation de C.P. et A.F.) seront adressés par la poste cu remis directement à M. l'Ingénieur d'arrondissement à l'adresse sus-indiquée avant le 16 Octobre à 11 heures, dernier délai.

Appel d'offres. — Hydraulique - Régularisation de la Soummam zone de Bou-Djellil - Défense contre les eaux nuisibles.

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux de construction d'épis dans la zone de Bou-Djellil.

Lot nº 1 - Construction d'épis en tout venant.

Estimation: 600.000 NF.

Lot nº 2 — Construction de têtes d'épis en gabions.

Estimation: 700.000 NF.

Les renseignements et les pièces servant de base à la remise des offres pourront être obtenus auprès de l'Ingénieur d'Arrondissement de Bougie, 5 bd. Clémenceau à Bougie.

Les offres seront adressées sous pli recommandé à M. l'Ingénieur en Chef de la circonscription de Sétif, rue du lieutenant Sans à Sétif, avant le 15 octobre 1962 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Sous peine de nullité de la soumission, les entrepreneurs fourniront à l'appui de leurs offres, les attestations et déclaration prescrites par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 janvier 1962 (R.A.A. du 9 février 1962 pages 316 et 317).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours à compter de la date de leur soumission.

APPROBATION

du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances

Par arrêté du 28 février 1962, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la societé étrangère d'assurances Atlas Assurance Compagny Limited, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France a Paris (2°). 2, rue du 4 septembre, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances situé en France et en Algérie avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'essurances Essex and Suffolk Insurance Company Limited, dont le siège social est à Colchester (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France à Paris (2°), 2, rue du 4 Septembre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

24 août 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida sous le n° 320, sous le titre «Nedjma Club d'El-Affroun». But : Pratique de tous les sport. Siège social : El-Affroun.

17 septembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5574, sous le titre : « Association artistique musicale et culturelle ». But : Contribuer au développement du sens artistique, musical, littéraire, culturel... etc... Siège social : 25, bis rue Carnot à Saint-Eugène (Alger).

5 septembre 1962. — Déclaration faite à la Sous-Préfecture de Tebessa sous le numéro 20, sous le titre : « Maison des Jeunes ». But : Elévation du niveau intellectuel et moral des jeunes Algériens. Siège social : Place de la Casbah, Tébessa.

4 septembre 1962. — Déclaration à la préfecture de Tlemcen sous le titre « Association El Fath Club Tlemcénien. But : pratique des sports. Siège social : 25, rue de France à Tlemcen.

12 septembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 6.037 sous le titre « Etoile Sportive Ben-Aknoun ». But : Sportif. Siège social : Café de la Radio Ben-Aknoun (Alger).

4 septembre 1962. — Déclaration à la préfecture d'Oran : NAJAH ATLETHIC CLUB. But : pratique du sport en général et du football en particulier. Siège social : 24, rue Général Cérez, Oran.

MARCHES

Avis de mise en demeure d'entrepreneurs

En exécution de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1952, titre II, article 14, mise en demeure est faite à la Societé Cardis et Galandrin d'avoir a reprendre les travaux concernant:

- d'une part le lot « équipement hydraulique » relatif à l'adduction d'eau du centre d'El-Hacuanet (Tlemcen);
- d'autre part les lots « équipement hydraulique » et « génie civil » relatifs à l'adduction d'eau du centre d'E.-Bor (Tlemcen),

pour lesquels elle a passé un marché en date du 12 novembre 1961.

Fait à Oran, le 3 septembre 1962.

Signé : P. AUBERT, Ingénieur-Conseil, Maître d'œuvre.

La Société E.GE.CO..

Demeurant à Maison-Carrée (10°) Alger Lotissement Bellevue titulaire du marché n° 9.583 approuvé le 12 octobre 1960, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

216 logements type B. à Vauban Hussein-Dey, 1° Lot Gros Œuvre.

Est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdite travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Etat algérien.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans un délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-015 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien.

SOCIETES. — Censtitution EXPRESS - TRANSIT - ALGERIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 N.F.
17, rue Ernest Renan, Alger

Suivant acte sous seing privé en date du 7 septembre, il a été constitué une société, à responsabilité limitée ayant pour objet le transit maritime, terrestre et aérien et le transport, camionnage et généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social ϵ st de dix mille nouveaux francs (10.000 N.F.). Son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en :

Cinquante parts de 100 N.F., soit = 5.000 N.F. à M. Doudou Ahmed et

Cinquantes parts de 100 N.F., soit = 5.000 N.F. à M. Sans Vincent.

La société est gérée et administrée par MM. Doudou et Sans qui ont chacun à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus

Deux actes de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Alger.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format in-8 carré. — (Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger :

Fascicule nº 1 : ACCORDS	S D'EVIAN 0 NF-80								
SOMMAIRE									
Accord de cessez-le feu	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COO- PERATION ECONOMIQUE ET «INANCIERE								
DECLARATION GENERALE:	Preambule								
CHAPITRE I - De l'organisation des pouvoirs publics pendant la periode transitoire et des garanties de l'autodétermination	Tirre 1° Contribution française au développement economique et social de l'Algerie								
Chapitre II — De l'indépenaance et de la coopération.	Titre Il Echanges								
	Ttrrf III - Relations monétaires								
A. — De l'indépendance de l'Algèrie B. — De la coopération entre la France et l'Algèrie.	Tithe IV — Galanties des droits acquis et des enga- gements antérieurs								
CHAPITRE III — Du réglement des questions militaires.	DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU								
CHAPITRE IV — Du réglement des litiges	SOUS-SOL DU SAHARA								
CHAPITRE V Des consequences de l'autodetermi-	Preameule								
nation	Titre I Hydrocarbures liquides et gazeux								
DECLARATION DES GARANTIES :	Titre II Autres substances minérales								
PREMIERE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Titre III. — Organisme technique de mise en valeur äes richesses du sous-sol saharien								
1º De la sécurité des personnes	Titre IV Arbitrage								
2° De la liberte de circuler entre l'Algérie et la France	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COO- PERATION CULTURELLE								
DEUXIEME PARTIE:	Tifre Isr La cooperation								
Chapitre I ^{er} — De l'exercice des droits civiques algé- riens	Titke Il Echanges culturels								
Chapitre II. — Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun.	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COO- PERATION TECHNIQUE								
CHAPITRE III De l'association de sauvegarde	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUES- TIONS MILITAIRES								
CHAPITRE IV - De la Cour des garanties	Annexe								
TROISIEME PARTIE - Français résidant en algérie en qualité d'étrangers	DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLE- MENT DES DIFFERENDS								

Fascicule nº 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie.
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie.
- Protocole judiciaire.

1 NF

Prochainement:

Fascicule n° 3, de 150 pages environ : Accords d'Evian et ensemble des protocoles annexes et accords publiés au Journal Officiel de l'Algérie n° 14 du 14 septembre 1962.